



**RAPPORT  
ANNUEL  
2016**

**PlayRight**®

PAR LES ARTISTES POUR LES ARTISTES




Plan



# Right



# TABLE DES MATIÈRES

	<b>CHIFFRES CLÉS 2016</b>	<b>6-7</b>
	<b>AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT</b>	<b>9</b>
	<b>RAPPORT DE LA DIRECTION</b>	<b>11</b>
	<b>LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE</b>	<b>13-19</b>
	<b>1. Principes des droits voisins</b>	13-14
	<b>2. Cadre légal et réglementaire</b>	15-16
	<b>3. Photographie du secteur : PlayRight et les autres sociétés de gestion collective</b>	17
	<b>4. Composition des organes de gestion</b>	18
	<b>5. Organigramme</b>	19
	<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: FAITS MARQUANTS EN 2016</b>	<b>21</b>
	<b>1. Assemblée Générale du 20 juin 2016</b>	21
	<b>2. Réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif</b>	21
	<b>ÉTAT DES PERCEPTIONS</b>	<b>23-27</b>
	<b>1. Rémunération pour la copie privée et le droit de prêt</b>	23
	<b>2. Rémunération équitable</b>	24
	<b>3. Étranger</b>	24-26
	<b>4. Total des droits perçus en 2016</b>	27
	<b>5. Produits financiers perçus</b>	27



## ÉTAT DES RÉPARTITIONS

---

29-31



## COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

---

33-35

<b>1. Bilan au 31 décembre 2016</b>	33-34
1.1. Actif	
1.2. Passif	
<b>2. Compte de résultats</b>	34-35
2.1. Chiffre d'affaires	
2.2. Autres produits	
2.3. Frais de fonctionnement	
2.4. Produits financiers qui découlent des placements pour compte propre	
2.5. Charges financières qui découlent des activités pour compte propre	
2.6. Résultat de l'exercice comptable	
<b>3. Évènements importants survenus après la clôture de l'exercice</b>	35
<b>4. Risques et incertitudes</b>	35
<b>5. Activités en matière de recherche et de développement</b>	35
<b>6. Affectation du résultat</b>	35
<b>7. Approbation des comptes annuels</b>	35
<b>8. Décharge aux administrateurs et au commissaire</b>	35



## ANNEXES

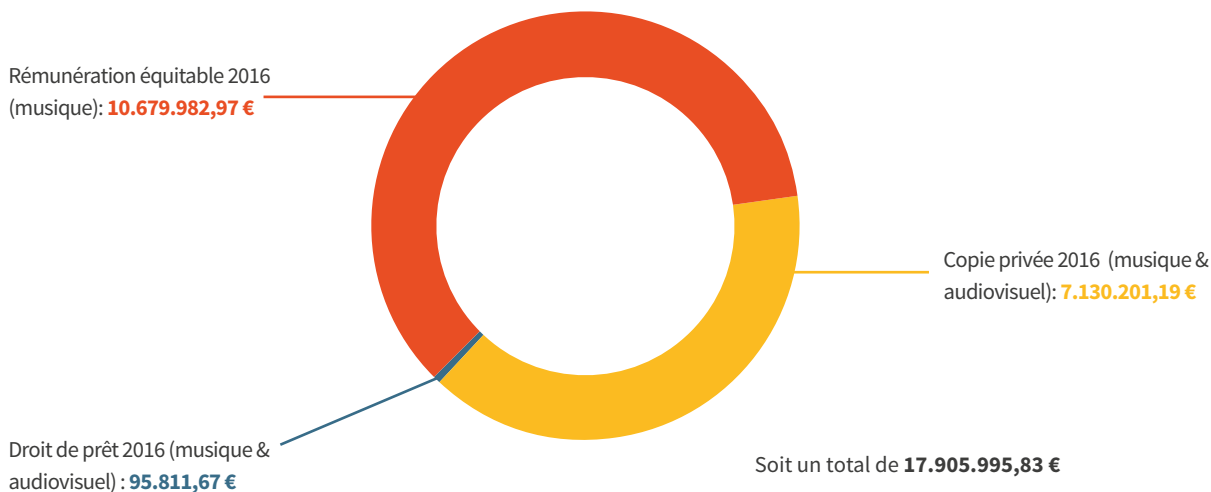
---

37-39

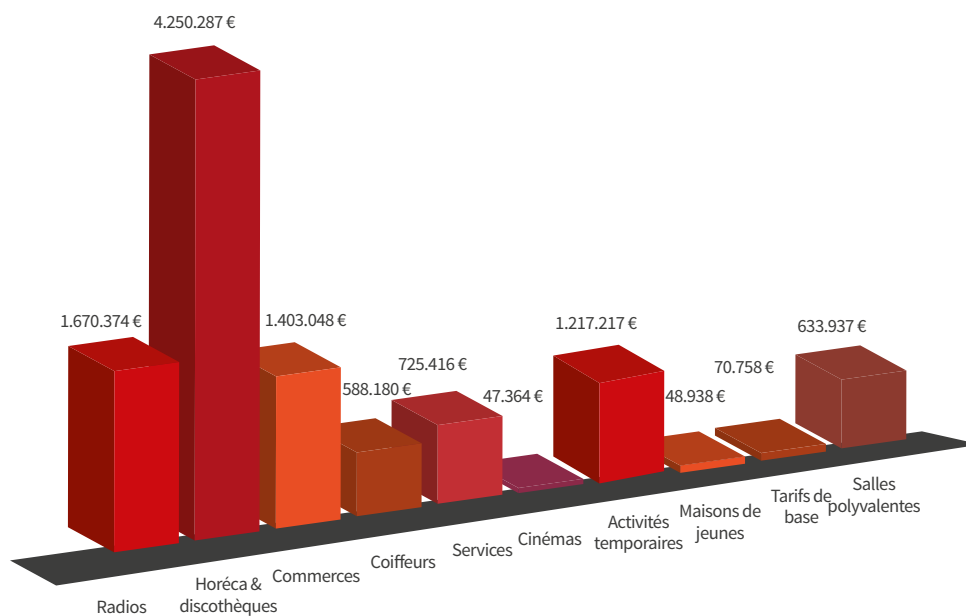
<b>1. Mentions légales</b>	37
<b>2. Rapport du Conseil d'Administration relatif aux droits affectés à des actions sociales, culturelles et éducatives</b>	38-39

# CHIFFRES CLÉS 2016

## TOTAL DES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES (DROITS BELGES)



## RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE : MONTANTS PERÇUS EN 2016 (PART DES ARTISTES-INTERPRÈTES) PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ :



## PLAYRIGHT À L'INTERNATIONAL

26

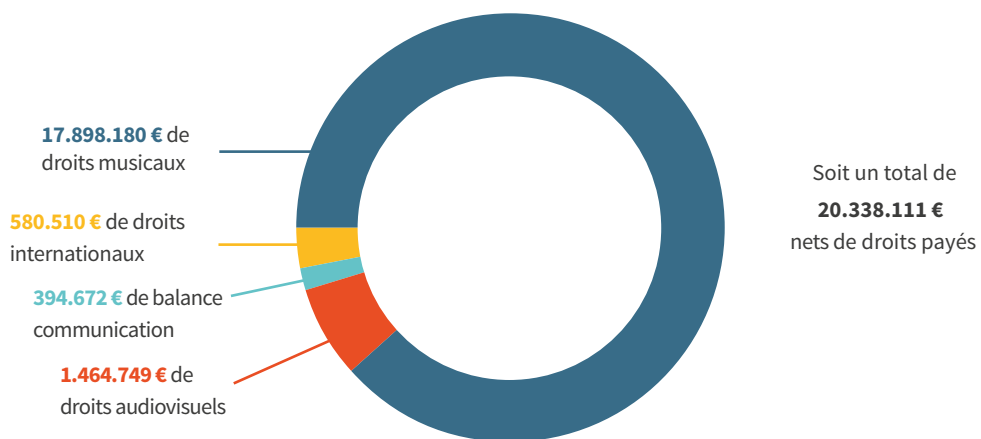
sociétés sœurs auprès desquelles PlayRight a collecté les droits des artistes-interprètes affiliés en mandat mondial en 2016.



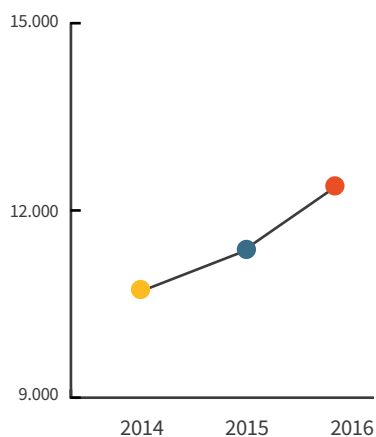
15

nouveaux territoires au sein desquels PlayRight peut maintenant collecter les droits de ses artistes-interprètes affiliés en mandat mondial.

## TOTAL DES DROITS VOISINS PAYÉS AUX ARTISTES-INTERPRÈTES

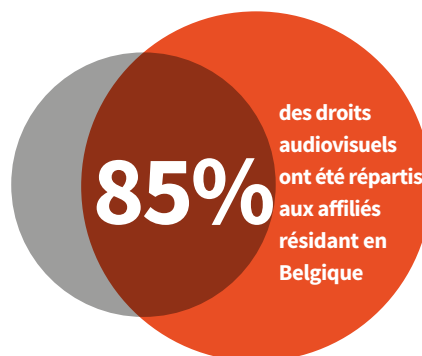
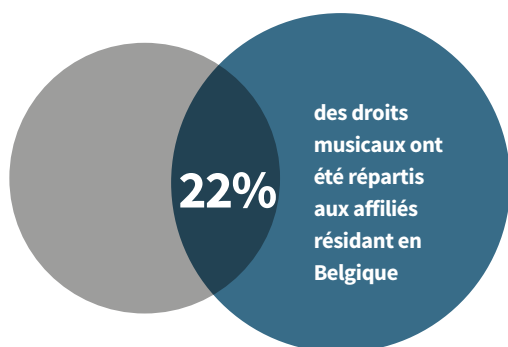


## ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ARTISTES-INTERPRÈTES AFFILIÉS À PLAYRIGHT



Au 31 décembre 2016, PlayRight comptait **12.390** artistes-interprètes affiliés parmi lesquels **9.569** musiciens et **2.821** acteurs, danseurs, artistes de cirque et de variété.

## 📍 OÙ VONT LES DROITS BELGES?





**A**

**AVANT-PROPOS  
DU PRÉSIDENT**



# C HÈRE LECTRICE CHER LECTEUR,

L'auteur de ces lignes n'a jamais réellement manqué de confiance dans notre régime politique. Comme de nombreux autres, je crois, en m'appuyant sur des motifs rationnels, au fonctionnement, certes lent, mais plus ou moins efficace, de la démocratie. Les échecs et les errements sont bien évidemment inhérents à toute entreprise politique - et les décideurs étant des êtres humains, ils sont donc faillibles. En outre, la réalisation d'un consensus sociétal ne va pas de soi : ceux qui s'y risquent se heurtent à la rétivité, à l'indifférence et à la résistance. Dans l'antiquité, le mythe du « rocher de Sisyphe » a été inventé pour exprimer cette notion.

Les hommes politiques et leurs travaux peuvent ainsi généralement compter sur mon intérêt positif. Je ne partage donc pas le mantra populiste qui voudrait que toute personne assumant des responsabilités politiques soit par définition un bon à rien ou un arriviste uniquement désireux de se remplir les poches. Les femmes et les hommes assumant les tâches exigeantes qui accompagnent généralement cette responsabilité doivent dès lors avoir une certaine envergure et pouvoir résister à une intense pression. Je suis donc d'avis qu'ils peuvent percevoir un salaire à la hauteur de leurs efforts. De toute manière, le système des *checks and balances* fait en sorte, dans notre régime politique, que les décideurs doivent en définitive rendre des comptes à propos de leur engagement - et les élections en sont la clé de voûte.

Toutefois, récemment, ma confiance dans le personnel politique a été gravement ébranlée. Pas tant à la suite de toutes sortes d'événements impliquant des élus du peuple à l'étranger et dépassant l'entendement, mais à l'occasion d'une affaire qui nous touchait plus directement. Une question que nous ne pouvons pas balayer du revers de la main en invoquant la formule toute faite selon laquelle l'absurdité dépasse parfois la réalité. De même, la pensée relativisante que des dérapages occasionnels ne doivent pas avoir pour effet de jeter l'opprobre sur toute la caste politique ne m'a pas soulagé. En effet, ce dysfonctionnement touchait à notre domaine d'activité et, tout spécifiquement, aux intérêts des artistes-interprètes ou exécutants qui, par définition, tiennent tant à cœur à PlayRight.

Dans la foulée des différents abus et malversations dans des intercommunales domestiques qui ont fait, il y a quelques mois, les choux gras de la presse belge, nous avons en effet appris qu'un opérateur flamand de premier plan, actif dans le domaine de la télévision, d'internet et d'autres services - et dont le nom m'échappe à l'instant - avait instauré, depuis plusieurs années déjà, un comité consultatif composé d'hommes politiques de tous bords qui, en échange de leurs conseils et de leur implication, percevaient de plantureux émoluments. Voire les perçoivent toujours - le flou persistant en effet toujours à cet égard au moment où j'écris ces lignes.

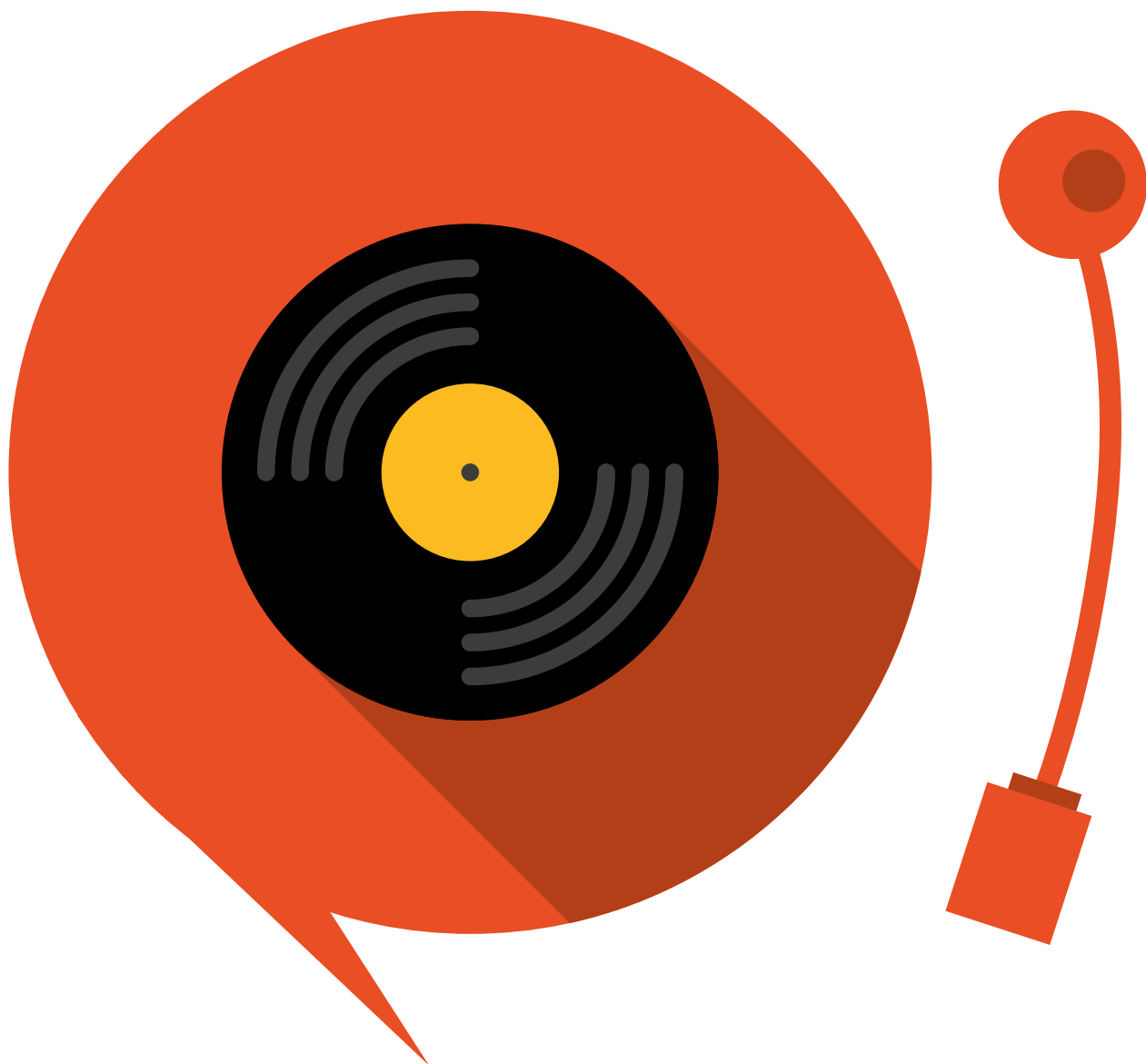
Lorsque l'on sait que PlayRight s'est inlassablement battu, au cours des décennies écoulées, par le biais notamment de procédures judiciaires au long cours, pour que les artistes-interprètes ou exécutants puissent percevoir les droits de câble auxquels ils avaient droit depuis si longtemps, vous comprendrez aisément pourquoi cette nouvelle nous est restée en travers de la gorge - et c'est un euphémisme. Notre consternation était - et est toujours - considérable. Ces hommes politiques étaient-ils donc supposés exercer, en coulisses, toute leur influence pour s'opposer à la prise de décisions (légalles, mais aussi - et Charles de Montesquieu, l'énonciateur du principe de la séparation des pouvoirs de s'en retourner dans sa tombe - judiciaires ?) qui déplaisaient à la société de télédistribution en question ? Poser la question n'est pas nécessairement y répondre, mais le moins que l'on puisse écrire, c'est que les hommes politiques en question ne sont pas réputés être des spécialistes du droit d'auteur, du droit des médias, du droit des télécommunications - et du droit de la radiodiffusion en particulier. Et, à ce jour, nous ne connaissons toujours pas les raisons pour lesquelles cet opérateur - spécialisé notamment en services de télécommunication - a jugé bon d'octroyer aux intéressés une rémunération en échange de leurs avis.

Pendant tout ce temps, PlayRight s'est-elle donc battue contre un ennemi invisible, qui, d'une façon totalement inadmissible, a prêté son concours aux adversaires de notre société ? Nous pouvons nous reconforter en pensant que, dans l'intervalle, nous avons été en mesure, en ce qui concerne les droits de câble, d'obtenir une modification législative favorable aux artistes et que la Cour Constitutionnelle a, au terme d'une bataille juridique de deux ans, rejeté l'opposition des producteurs audiovisuels à l'encontre de ce changement législatif. Mais tous ces contretemps ont coûté une somme considérable d'énergie, de temps et d'argent aux bénéficiaires de ces droits. Malheureusement, aucune réparation de ce préjudice n'est en vue.

Et que dire par ailleurs de la procédure judiciaire toujours en cours et qui a été intentée par la même entreprise de Malines à propos des droits de câble du passé, dans laquelle intervient PlayRight aux côtés d'autres sociétés de gestion ? Devons-nous, dans ce cadre, à nouveau redouter des machinations qui fouleront aux pieds les principes fondamentaux de l'État de droit ? Commencerions-nous à avoir des visions ? Non, mais force est de constater que notre foi de jadis n'est plus aussi inébranlable.

J'espère cependant de tout cœur que la lecture de notre rapport annuel de 2016 sera pour vous une source intéressante d'information.

**Luc Gulinck,**  
Président du Conseil d'administration



“ PlayRight peut donc aujourd’hui se vanter d’être le bon élève de la classe ”

**B**

**RAPPORT DE LA  
DIRECTION**

**A**vec le lancement, début 2016, de la nouvelle mouture de notre site Internet, PlayRight a de nouveau placé la barre haut, en proposant une plate-forme novatrice et moderne, fournissant quantité d'informations rapidement disponibles, ainsi que des rubriques conviviales. La transparence et l'efficacité - qui sont devenues la marque de fabrique de PlayRight - ont ainsi été transposées à notre présence en ligne.

En termes d'efficacité, et notamment de gestion des coûts, nous souhaitons cependant aller plus loin encore. Cette volonté s'inscrit également dans l'ADN de PlayRight : en tant qu'organisation chargée de la gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants, nous remettons en permanence notre fonctionnement en question, à tous les niveaux. C'est ainsi, par exemple, que nous menons chaque année une étude SWOT approfondie (« SWOT » étant l'acronyme désignant « Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats »). Gérer, c'est anticiper et évaluer les risques et, à cet effet, une analyse en profondeur constitue l'instrument idéal.

La gestion des coûts a fait l'objet de toutes les attentions et reste au centre de nos préoccupations. Nos artistes, nos organisations sœurs et les pouvoirs publics attendent tous de nous que nous procédions en temps utile à des répartitions correctes et les plus complètes possibles. L'ampleur de nos activités - la comptabilisation de centaines de milliers d'enregistrements pour des dizaines de milliers d'artistes dans un délai extrêmement serré (et légalement imposé) - n'autorise aucune solution miracle. En outre, la documentation du répertoire et l'amélioration de la qualité des listes de diffusion, qui sont autant de paramètres indispensables aux répartitions, prennent par ailleurs beaucoup de temps et d'énergie avant que nous ne puissions procéder à la répartition proprement dite. Oui, même en ces temps du numérique.

De deux choses l'une : soit nous répartissons rapidement, mais de façon peu correcte et équitable, soit nous répartissons correctement, de façon transparente et la plus équitable possible, mais en prenant à cet effet le temps qui nous est nécessaire.

Dans notre quête d'une gestion collective efficace, les autorités ne nous facilitent pas vraiment la tâche : d'une part, elles imposent de lourdes charges administratives aux sociétés de gestion (1) et, d'autre part, elles privent les artistes-interprètes ou exécutants de certains revenus auxquels ils ont légalement droit (2).

**1.** La gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins est soumise, en Belgique, à des règles draconiennes - ce qui se justifie pleinement, car une société de gestion manipule des fonds qui ne lui appartiennent pas. Toutefois, ces règles trouvent pour l'essentiel leur origine dans la réglementation du secteur financier et concernent des prescriptions comptables, des incompatibilités et des conflits d'intérêts. Ces dernières années, le régulateur a encore renforcé ce contrôle, ce qui a induit des frais supplémentaires pour les sociétés de gestion - ces dernières s'entendant dire, en fin de compte, que leurs frais de fonctionnement sont trop élevés... L'approche de type « solution toute faite » (*"one size fits all"*) des autorités publiques pose également problème, alors que les sociétés de gestion diffèrent considérablement entre elles, et ce, à de nombreux égards.

**2.** Le relèvement des revenus pour les artistes pourrait exercer une pression considérable sur les pourcentages de coûts. Par le passé, nous avons, dans ces pages, traité du Livre XI. Cette codification du droit d'auteur et des droits voisins remonte à 2014. Elle prévoit aussi des modifications favorables aux artistes en termes de rémunération équitable et de droit de câble, ainsi qu'une nouvelle rémunération supplémentaire pour la prolongation du délai de protection des phonogrammes.

Qu'en est-il de ce nouveau cadre légal, en 2016 ? Nous ne sommes pratiquement nulle part. Après avoir demandé avec insistance, 18 mois durant, à bénéficier de ce qui, en réalité, ne devrait être qu'une

formalité, PlayRight n'a obtenu son agrément pour le recouvrement de la rémunération complémentaire qu'en janvier 2017.

Qu'est-ce que cette rémunération implique au juste ? La loi du 19 avril 2014, qui a ajouté le Livre XI au Code de droit économique, a également transposé en droit belge la Directive européenne 2011/116/UE, laquelle prolongeait de 50 à 70 ans le délai de protection pour les enregistrements musicaux. Cette prolongation s'appliquerait aux enregistrements à partir de l'année 1963. Les droits voisins sur ces enregistrements appartiennent pour l'essentiel à l'industrie phonographique.

Afin qu'une prolongation du délai ne profite pas uniquement à l'industrie du disque - en raison de cette centralisation des droits - la Directive a imposé un certain nombre d'obligations aux producteurs, tant à l'égard des musiciens *featured* que *non-featured*. En raison de la prolongation du délai de protection, les producteurs sont tenus de verser chaque année une rémunération supplémentaire à cette deuxième catégorie de musiciens. Elle s'élève à 20 % des recettes brutes ; son prélèvement et sa distribution sont obligatoirement confiés à la gestion collective. Ce droit est incessible et ne peut pas être racheté ; par ailleurs, le musicien ne peut pas y renoncer.

S'agissant de la rémunération équitable et des droits de câble, la situation était tout autre. Un recours à l'encontre de cette nouvelle législation déposé par les producteurs audiovisuels, devant la Cour Constitutionnelle, a bloqué jusqu'à mi-octobre 2016 l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles. À ce moment, la Cour s'est prononcée entièrement en faveur des artistes-interprètes ou exécutants.

En dépit de l'argumentation pratiquement inexistante des producteurs audiovisuels - et donc des chances très minces de succès de cette procédure devant cette juridiction - les autorités se sont abstenues, durant tout ce temps, de promulguer de nouvelles mesures. Pire, l'ensemble du régime afférent à la rémunération équitable a été reporté d'un an pour la troisième fois consécutive. Qui fournira une compensation aux artistes belges et étrangers pour leur manque à gagner ?

Lorsqu'au cours de la Deuxième guerre mondiale, il a été demandé à Winston Churchill d'économiser sur la culture, sa réponse a fusé : « Mais alors, pour quelles raisons nous battons-nous encore ? ». Nous serions ravis que tous les gouvernements belges, tant au niveau fédéral que régional, s'imprègnent aussi de ce message. Bien évidemment, dans l'intervalle, nous ne nous reposons pas sur nos lauriers. Le département Communication de notre organisation a été renforcé et les initiatives de PlayRight+, notre volet socioculturel et éducatif, ont de plus en plus de retentissement. Sur le plan international, nous avons à nouveau conclu des conventions bilatérales supplémentaires en vue de percevoir les droits de nos artistes dans les pays où leur répertoire est diffusé. Par ailleurs, AEPO-ARTIS et SCAPR - les associations européenne et internationale de défense des intérêts des artistes font abondamment appel à l'expertise juridique et technique de nos collaborateurs.

PlayRight peut donc aujourd'hui se vanter d'être le bon élève de la classe et se défaire définitivement de ses complexes des années Uradex. La société enregistre une hausse de ses nouvelles affiliations de 9%, portant le nombre total de ses membres à 12.500. Parallèlement, en clôturant trois années de référence et en apurant les arriérés du passé, PlayRight a réalisé une répartition record de 17 millions d'euros. Un chiffre porte-bonheur puisqu'à l'international, la société a signé de nouvelles conventions auprès de 17 sociétés de gestion collective, sur 15 nouveaux territoires.

Nous jetons tous avec satisfaction un regard rétrospectif sur 2016, mais nous continuons à nous atteler à la tâche afin de rendre aux artistes-interprètes ou exécutants le service auquel ils ont droit.

**Christophe Van Vaerenbergh,**  
Directeur

# des artistes - interprètes



## LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

# 1. PRINCIPES DES DROITS VOISINS

---

## À QUI REVIENNENT LES DROITS VOISINS ?

En Belgique, depuis 1994, les musiciens et les acteurs bénéficient des droits voisins. Ce sont des droits que l'on peut comparer aux droits d'auteur. Toutefois, les droits voisins ne sont pas liés à l'œuvre en elle-même, mais à son exécution. Alors que les droits d'auteur sont attribués à ceux qui **créent** une œuvre, les droits voisins interviennent pour ceux qui les **interprètent, les exécutent**. Sans cette interprétation, de nombreuses œuvres sont en effet impossibles à exploiter.

Bien sûr, la catégorie la plus évidente de personnes qui contribue à l'exécution d'une œuvre est celle des **artistes-interprètes**. Cependant, les **producteurs** d'œuvres musicales et audiovisuelles et les **radiodiffuseurs**, bénéficient également d'une série de droits voisins.

Alors que le scénariste d'un film peut compter sur le droit d'auteur, les acteurs du film bénéficient en tant qu'artistes-interprètes des droits voisins liés à leurs prestations d'acteur. Alors que le compositeur d'un morceau peut s'appuyer sur le droit d'auteur, les musiciens qui exécutent le morceau bénéficient de droits voisins liés à leurs prestations musicales. Le critère pour être considéré comme un artiste-interprète réside dans le caractère artistique de la prestation. Les danseurs et les artistes de cirque et de variété sont également considérés par la loi comme des artistes-interprètes.

Les figurants, les ingénieurs du son, les producteurs artistiques, les présentateurs, les DJ, les caméramans, les accessoiristes et les maquilleurs ne relèvent pas de la définition légale d'artiste-interprète.

## D'OÙ PROVIENNENT LES DROITS VOISINS ?

Les droits voisins trouvent leur origine dans la révolution technologique des premières décennies du 20<sup>ème</sup> siècle. Jusqu'alors, l'industrie musicale reposait principalement sur la vente de partitions, mais avec l'invention du gramophone, de nombreux nouveaux éléments ont profondément transformé le secteur. Les nouvelles technologies ont fait en sorte que ceux qui étaient responsables de l'exécution d'œuvres pouvaient désormais être séparés de leur public et des sources de revenus que cela représente.

Alors qu'à l'époque le droit d'auteur avait déjà été défini par des lois nationales et des conventions internationales, de nouvelles catégories d'intervenants ont exigé une protection similaire. Elles voulaient principalement rester liées à leurs enregistrements, et plus particulièrement avec l'exploitation de ceux-ci. Avec le copyright, des pays comme le Royaume-Uni et les États-Unis ont offert une protection aux **producteurs de disques**. À la fin des années '30, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne ont été les premiers pays à offrir aux **musiciens** une protection qui s'appuyait sur le droit d'auteur.

À la même époque, avec le développement du cinéma, les nouvelles formes de protection ont été rapidement étendues **aux acteurs** et **aux producteurs d'œuvres audiovisuelles**. Cependant, ce n'est qu'en 1961 que les droits voisins ont été reconnus à l'échelle internationale dans un traité : la Convention de Rome. En Belgique, il a fallu attendre 1994 pour que les droits voisins soient inscrits dans le droit d'auteur.

## DES DROITS EXCLUSIFS CESSIBLES ?

Les droits voisins sont accordés automatiquement par la loi lors de la réalisation de la prestation en tant qu'acteur ou musicien. Ils comprennent, tout comme les droits d'auteur, des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Les **droits moraux** donnent à l'artiste-interprète le droit d'être mentionné par son nom et d'interdire des adaptations extrêmes de sa prestation. Un artiste-interprète peut faire usage de ces droits à tout moment. Personne ne pourra l'empêcher d'invoquer ses droits moraux sur sa prestation.

Les **droits patrimoniaux** donnent à l'artiste-interprète le droit exclusif de déterminer si et comment sa prestation peut être utilisée. Le consentement préalable est en effet nécessaire pour toute forme d'exploitation. Une rémunération peut être liée à cette autorisation, ainsi que certaines conditions particulières.

**Selon la règle les droits voisins sont des droits exclusifs.** Ils donnent à l'artiste-interprète le droit d'accepter ou de refuser l'utilisation de ses prestations par des tiers. L'artiste-interprète a donc **le droit d'interdire** à quelqu'un de réaliser un enregistrement de sa prestation et aussi le droit de décider par quelle(s) voie(s) sa prestation sera communiquée au public. Une rémunération liée à l'autorisation peut être demandée. L'artiste-interprète a aussi la possibilité de céder le droit de céder à un tiers son consentement pour l'exploitation. Cette tierce partie est généralement le producteur, qui à côté de ses propres droits peut aussi centraliser les droits d'autres « participants » à l'œuvre et ainsi devenir l'unique intermédiaire pour toutes les exploitations.

Donc, un musicien aura le droit de **céder** l'autorisation de reproduction à la maison de disques. Dans le but de mettre en place une bonne stratégie d'exploitation, celle-ci jouira ainsi du droit d'effectuer elle-même ou d'autoriser certains actes d'exploitation, sans avoir besoin pour cela d'obtenir au préalable le consentement individuel de tous les musiciens concernés.

Celui qui en tant que musicien a conclu un contrat d'artiste avec une maison de disques, peut convenir d'une rémunération pour la cession de ses droits, sous la forme d'une rémunération liée aux résultats réels de l'exploitation. Pour les musiciens de session, la rémunération est généralement constituée d'une rémunération forfaitaire unique (**flat fee** ou **lump sum**). Ceci est indépendant des recettes réelles de l'enregistrement.

Dans le secteur audiovisuel, cette pratique du droit est même devenue la règle. En effet, il existe une **présomption de cession** au producteur de l'œuvre audiovisuelle de tous les droits nécessaires à son exploitation. Lorsqu'un acteur participe au tournage d'un film ou d'une série télévisée, on suppose qu'il a cédé au producteur le droit de prendre en son nom toutes les décisions portant sur l'exploitation de l'enregistrement.

Une telle somme forfaitaire est ici la règle, même pour les acteurs les plus célèbres. Seul un nombre très limité de grands noms étrangers peut exiger une rémunération proportionnelle aux recettes réelles pour leur participation à une production audiovisuelle. Si la production est un succès, alors la somme forfaitaire ne représentera finalement qu'une fraction de la valeur de la prestation.

Même si un musicien ou un acteur ne dispose pas de la meilleure position de négociation, c'est lors de la signature du contrat de cession avec le producteur qu'il détermine le lien financier qu'il conserve pour sa prestation. C'est pourquoi il est important de réaliser en tant qu'artiste-interprète qu'il faut une rémunération correcte pour la vente des droits, même quand celle-ci a été effectuée par la présomption de cession.

#### PROTECTION PAR LES DROITS À RÉMUNÉRATION

Qu'il soit difficile pour un artiste-interprète de négocier une rémunération correcte est reconnu par le législateur. La cessibilité des droits voisins est pour cela dans certains cas limitée et couplée à la conservation d'un **droit à rémunération**.

Un artiste-interprète conserve ainsi par la cession du **droit exclusif de location** à un producteur le droit à une rémunération. La cession du droit exclusif de la **transmission via le câble** est couplée à la conservation d'un droit à une rémunération. Le producteur conserve le contrôle sur cette forme d'exploitation, mais l'artiste-interprète reçoit un droit à rémunération dont les modalités ne sont pas déterminées par le contrat qu'il a signé avec le producteur.

Il est également tenu compte de l'artiste-interprète par la limitation du droit exclusif lui-même, dans la mesure où la demande d'autorisation par l'utilisateur n'est pas nécessaire, principalement parce que cela ne serait pas applicable en pratique. Dans ces cas-là, le législateur a prévu une licence légale, souvent couplée à un **droit à rémunération pour tous les ayants droit** qui sont visés par la licence.

Un exemple de ceci est l'ainsi nommée **rémunération équitable**. Un musicien ou un producteur de disques n'a pas le droit d'interdire ce qu'on appelle **l'utilisation secondaire** des enregistrements musicaux. Cela signifie que l'on ne peut pas interdire à un commerçant de placer une radio dans son magasin pour que ses clients puissent écouter de la musique. On ne peut pas non plus interdire à la troupe locale de scouts de passer votre musique à leur fête annuelle. Il s'agit ici uniquement de l'utilisation des enregistrements auxquels l'utilisateur a eu accès de manière légale,

que ce soit par le biais d'un achat ou de la diffusion de la musique par un émetteur.

Le droit exclusif d'autoriser la communication au public est donc limité dans la mesure où il ne peut valoir en matière d'utilisation secondaire. Les utilisateurs secondaires ne doivent pas demander la permission d'utiliser de la musique. Ils reçoivent une licence légale, mais ils doivent payer la rémunération équitable qui y est couplée. Le législateur a tenu compte de la position de l'artiste-interprète pour déterminer que cette rémunération doit toujours être partagée en parts égales entre le producteur et les artistes-interprètes. 50/50, une rémunération que peu de musiciens peuvent négocier pour la cession au producteur de leurs droits exclusifs.

La **rémunération pour la copie privée** est un autre exemple de limitation légale pour laquelle le consentement de l'artiste-interprète n'est pas nécessaire, mais qui prévoit un **droit à rémunération**. Dans ce cas, le droit exclusif d'autoriser une reproduction est limité. Si un consommateur fait une copie pour son usage privé, il ne doit pas demander d'autorisation. Une rémunération pour la copie privée, qui est destinée à rémunérer les ayants droit, est comprise dans le prix de vente des clés USB, disques durs, CD et DVD vierges, ainsi que des appareils permettant la réalisation de copies (par exemple, les digicorders).

Ici aussi, le législateur a tenu compte de la présence de différentes catégories d'ayants-droit et leur impose un partage de la rémunération payée en parts égales (1/3 chacun) entre producteurs, artistes-interprètes et auteurs.

La caractéristique des droits à rémunération accordés aux artistes-interprètes, est qu'ils ne sont jamais cessibles et que leur gestion collective est généralement obligatoire. En Belgique, PlayRight agit en qualité de société de gestion des droits à rémunération des artistes-interprètes ou exécutants. Lorsqu'un affilié de PlayRight reçoit un paiement, celui-ci est toujours relatif à l'un des droits à rémunération accordés par la loi.



## 2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

En Belgique, le cadre légal qui octroie aux artistes-interprètes ou exécutants des droits voisins et qui fixe les règles auxquelles PlayRight doit se conformer pour pouvoir agir en qualité de société de gestion au nom de ses membres est consigné dans l'ainsi nommé **livre XI**. L'on parle du livre XI, parce que depuis 2014 le droit d'auteur et les droits voisins font partie intégrante du **Code de droit économique** composé de plusieurs livres. Les droits voisins sont repris dans le onzième livre de ce code.

Le livre XI a prévu un élargissement des droits à rémunération en faveur des artistes-interprètes. Donc une meilleure protection, cependant toujours particulièrement peu remarquable en 2016, comme il apparaîtra plus loin.

### LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC



La **rémunération équitable** est la rémunération que payent les diffuseurs pour la diffusion de la musique. Les commerçants, l'horeca et les organisateurs d'un événement qui font une utilisation secondaire de musique enregistrée doivent aussi payer cette rémunération. Le droit à la rémunération équitable repose sur le droit de communication au public dont dispose chaque musicien et qu'il ne peut céder. Elle ne peut donc pas faire partie d'une cession de droits suivant le contrat entre un producteur et un musicien. Le partage des revenus de la rémunération équitable entre les parties est fixé légalement à 50/50.

Jusqu'en 2014, le droit à une rémunération équitable pour l'utilisation secondaire n'était octroyé qu'aux seuls musiciens. Le livre XI a modifié une disposition cruciale qui, depuis 20 ans déjà, discriminait les acteurs et dispensait les télédiffuseurs et les utilisateurs qui exploitaient des écrans de télévision (par exemple dans l'horeca), des paiements de la rémunération équitable jusqu'alors uniquement payée par les radiodiffuseurs. Désormais la rémunération équitable sera aussi perçue pour les acteurs.

En outre, la nouvelle définition étendait au lieu de travail l'endroit où la rémunération pouvait être perçue. Cette extension signifiait la fin de la possibilité pour les producteurs musicaux d'obtenir chaque année des millions d'euros par le biais de la diffusion de musique dans des entreprises sans être tenus de respecter la clé de répartition légale de 50/50 applicable à la rémunération équitable.

Le 19 décembre 2014, 12 jours avant l'entrée en vigueur du livre XI, un Arrêté Royal reportant au 1er janvier 2016 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de rémunération équitable a été publié. La publication de cet arrêté royal était motivée par « l'absence d'autres mesures d'exécution ».

En raison de l'impasse suscitée par la procédure devant la Cour Constitutionnelle, PlayRight a dû faire preuve de patience durant deux ans. Mais, le législateur a décidé en 2014 que l'acteur ne pouvait plus être exclu plus longtemps de la rémunération équitable et que les recettes générées par la diffusion de musique dans les entreprises devaient également être partagées sur base de la clé de répartition légale 50/50. Le ministre de l'Économie est obligé de donner suite à cela. Début 2017, PlayRight a mis en demeure le Ministre pour n'avoir pas pris les arrêtés d'exécution nécessaires et débuté une procédure qui l'oblige de les prévoir dans un délai raisonnable.

### LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE SUPPLÉMENTAIRE

La **rémunération annuelle supplémentaire** pour les musiciens de session est aussi restée lettre morte en 2016.



Partout en Europe la durée de protection des droits voisins des enregistrements musicaux a été étendue de 50 à 70 ans. Cette prolongation veillait à rémunérer les nombreux musiciens qui ont cédé leurs droits au producteur pour les 50 années écoulées pour un montant forfaitaire. Pour garantir que la prolongation ne sera pas seulement en faveur des producteurs, il a été décidé que le producteur pourrait continuer à exploiter les enregistrements, à condition de partager les revenus qu'il aura obtenus durant ce délai de protection supplémentaire en cédant annuellement 20% de tous les revenus à la société de gestion des musiciens.

Il a été décidé en Belgique que la gestion de la rémunération supplémentaire devait être confiée à une société de gestion qui soit représentative des artistes-interprètes.

Le 27 janvier 2015, PlayRight a introduit sa candidature. Malgré les relances répétées auprès de l'administration et du ministre compétent, PlayRight devait constater au 31 décembre 2016 qu'elle n'était toujours pas désignée en tant que société de gestion compétente. Cette décision est finalement enfin intervenue le 10 janvier 2017. PlayRight dispose maintenant du mandat officiel pour percevoir la rémunération supplémentaire auprès des producteurs belges et va pouvoir s'en charger en 2017.

La prolongation de la durée de protection est valable pour les enregistrements à partir de 1963.

## LA RÉMUNÉRATION POUR LA RETRANSMISSION PAR CÂBLE

De même, le droit à la **rémunération pour la retransmission par câble** qui, d'après le législateur, avait pour objectif d'assurer une répartition plus équilibrée entre les différentes catégories d'ayants droit, n'est pas devenu une réalité pour les artistes-interprètes.



Les câblodistributeurs ont pu se positionner sur le marché car ils apportent par un réseau câblé stable les signaux d'antenne instables des émetteurs jusque dans les habitations. Il s'agissait sans aucun doute d'une activité économique supplémentaire et il fut reconnu un droit aux émetteurs, producteurs, auteurs et artistes-interprètes qui leur garantissait qu'une partie de la plus-value créée leur reviendrait. Malgré l'évolution technologique et le changement du paysage des médias, le principe de l'année 2016 demeure : les câblodistributeurs doivent demander l'autorisation de pouvoir retransmettre les œuvres et les prestations via le câble.

La gestion collective de ce droit a été rendue obligatoire, mais en raison de la cessibilité du droit voisin sous-jacent, les sociétés de gestion des producteurs ont continué à recevoir des câblodistributeurs la part des artistes-interprètes. Indûment, puisqu'en 2014 les artistes-interprètes ont obtenu le droit de percevoir eux-mêmes leur part auprès des câblodistributeurs, via leur propre société de gestion collective. Cela mettait fin à des décennies de batailles juridiques dans lesquelles PlayRight était aussi engagée.

Ceci n'était pas au goût d'AGICOA et BAVP, sociétés de gestion des producteurs audiovisuels, qui ont introduit un recours en annulation des nouvelles dispositions légales en question auprès de la Cour Constitutionnelle. PlayRight est évidemment intervenue dans cette procédure et a tenté par tous les moyens et par tous les motifs de préserver le droit à la rémunération au bénéfice de ses affiliés.

Même si une procédure devant la Cour Constitutionnelle n'a pas d'effet suspensif en ce qui concerne l'entrée en vigueur de dispositions légales, PlayRight a dû constater que, durant le cours de celle-ci, les câblodistributeurs ne souhaitaient pas procéder au paiement de la rémunération, parce que soi-disant en raison de la procédure, il n'existerait aucune certitude quant à la validité juridique de la position de PlayRight.

Cette certitude existe maintenant, et plus rien ne peut encore être avancé par les câblodistributeurs pour refuser de reconnaître aux artistes-interprètes leur part des droits du câble.

## ET EN EUROPE ?

Dans l'intervalle, le droit d'auteur et les droits voisins s'inscrivent, au niveau européen, dans un projet de réforme à grande échelle. L'actuelle Commission européenne, qui a pris ses fonctions fin 2014, s'est fixée comme objectif de réformer en profondeur tout le système des droits d'auteur et des droits voisins, ceci principalement par la création du marché unique du numérique.

Dans le marché numérique, les droits voisins n'offrent qu'une protection limitée aux artistes-interprètes. Presque toutes les exploitations numériques se fondent sur le droit de mise à disposition du public qui reste un droit exclusif, auquel pas la moindre garantie sous forme d'un droit à rémunération n'est couplée. PlayRight suit donc étroitement les travaux des institutions européennes et mène aussi en 2016 une campagne ayant pour objectif d'étendre le principe d'un droit à une rémunération équitable inaccessibles à ce droit exclusif de mise à disposition. Seulement de cette manière, les artistes-interprètes pourront revendiquer une rémunération correcte pour l'utilisation de leurs prestations par un nombre croissant de prestataires de services de streaming et autres à la demande.

La Commission a fait connaître en septembre 2016 ses résolutions par un projet de directive. Nous lisons dans ce projet qu'elle est soucieuse de la faible position de négociation des artistes-interprètes. La solution qu'elle propose prouve néanmoins que la Commission évolue dans une autre réalité. La proposition de réforme ne donne aux artistes-interprètes qu'un droit à la transparence.

Outre le fait que l'on ne voit pas comment la transparence peut donner aux musiciens et acteurs une position de négociation plus forte, il convient également de constater que ce droit ne peut pas être invoqué par tous les acteurs. Il est en effet réservé aux acteurs et musiciens qui sont considérés comme « significatifs » par le producteur et sera donc en pratique limité à une minorité d'acteurs et de musiciens. En outre, l'obligation tombe si elle devait entraîner pour le producteur une charge administrative excessive. Cette échappatoire sera évidemment souvent prise.

Voilà pourquoi il est choquant de constater que la Commission européenne n'envisage pas la solution de la gestion collective. Les sociétés de gestion collectives européennes, dont PlayRight, ont fait d'énormes investissements ces dernières années pour digitaliser leurs activités et sont les mieux placées pour convertir des données de masse en fichiers individuels. En outre, avec la directive de 2014, la Commission, leur a imposé des normes de transparence très élevées. Une société de gestion ne peut pas appuyer ainsi sur le bouton « charges administratives ». L'administration est notre activité, et nous devons offrir nos services de manière non-discriminatoire à tous les artistes, peu importe que leur niveau soit plus ou moins « significatif ».

L'information ne permet pas d'acheter du pain. La Commission européenne doit respecter la logique de ses propres résolutions et accorder aux artistes **un droit à une rémunération équitable** pour l'exploitation de leurs prestations via les plates-formes en ligne. Une transposition du principe de la rémunération équitable à l'environnement en ligne est donc aussi la meilleure option pour un Internet équitable pour tous les participants.

Plus d'info sur cette matière: [www.fair-internet.eu](http://www.fair-internet.eu)



### 3. PHOTOGRAPHIE DU SECTEUR : PLAYRIGHT ET LES AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Un artiste-interprète pourrait en principe percevoir et gérer ses droits lui-même, mais en pratique ce n'est pas réalisable. Il ne peut pas s'assurer de l'usage qui est fait de ses prestations partout dans le monde, via différents médias. D'autre part, ce serait pour les utilisateurs une mission insurmontable que d'obtenir l'autorisation de chacun des interprètes. Pour cette raison, les artistes ont décidé de créer eux-mêmes des sociétés pour la gestion collective de leurs droits.

PlayRight est la seule société de gestion belge autorisée à percevoir, gérer et répartir des droits voisins pour le compte des artistes-interprètes (tant dans le secteur musical que dans le secteur audiovisuel). Les artistes de cirque et de variété sont également reconnus en tant qu'artistes-interprètes, PlayRight peut donc aussi agir pour leur compte. PlayRight assume également un rôle de défense des droits des artistes-interprètes.

PlayRight comptait **12.390** affiliés au 31 décembre 2016, dans les catégories suivantes :

- **9.569 musiciens** et **2.821 acteurs, danseurs, artistes de cirque et de variété** ;
- Dont 5.422 sont des membres néerlandophones, 3.966 francophones et 3.002 allophones ;
- 8.473 artistes affiliés chez PlayRight résident en Belgique, 3.917 résident à une adresse étrangère ;
- Nous comptons 7.816 mandats mondiaux (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits), 235 mondiaux moins (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits, à l'exclusion de pays déterminés spécifiquement), 4.244 locaux (PlayRight perçoit uniquement en Belgique) et 95 régionaux (c'est à dire Belgique plus les pays désignés spécifiquement).

**Outre PlayRight, il y a différentes autres sociétés de gestion collective actives en Belgique :**



deAuteurs, société de gestion pour les auteurs néerlandophones de l'audiovisuel, du spectacle, de la littérature, de bande dessinée et de l'illustration. SABAM, société de gestion multidisciplinaire pour les auteurs, compositeurs et les éditeurs. SACD société de gestion pour les auteurs de fiction de télévision et radio, film, théâtre, danse, musique en scène et multimédia. SOFAM, société de gestion pour les droits d'auteur des artistes visuels.

SCAM, société de gestion pour les auteurs de documentaires, radio, littérature, écrits, images, illustrations et photos, œuvres scientifiques et pédagogiques, non-fiction et multimédia. JAM, société de gestion pour les journalistes. ASSUCOPIE, société de gestion francophone pour les auteurs éducatifs, scientifiques et universitaires. VEWA, société de gestion néerlandophone pour les auteurs éducatifs et scientifiques.



SIMIM/IMAGIA, société de gestion pour les producteurs de musique et de vidéoclips. PROCIBEL, société de gestion des rémunérations de la copie privée pour les producteurs. AGICOA, société de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins pour les producteurs belges et internationaux d'œuvres audiovisuelles. BAVP, société de gestion pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles.

PlayRight est en relation avec plusieurs de ces sociétés de gestion collective, plus particulièrement celles représentant les ayants droit de la copie privée et du droit de prêt (dans le cadre de la perception commune par l'intermédiaire de la société coupole Auvibel), ainsi qu'avec SIMIM, dans le cadre de la rémunération équitable, dont la perception se fait conjointement par l'intermédiaire des sous-traitants désignés de commun accord : Honebel pour le secteur de l'horeca et Outsourcing Partners pour les autres secteurs (lieux publics, salles polyvalentes, commerces, coiffeurs, etc.).

PlayRight se distingue de toutes les autres sociétés de gestion en ce sens qu'elle ne gère que les droits à rémunération de ses membres. Nos membres cèdent souvent à des producteurs les droits exclusifs dont ils disposent par une convention de cession ou par l'application de la présomption de cession. Leur position de négociation ne leur permet par nature que rarement d'être en état d'obtenir en échange une rémunération correcte et transparente. Contrairement aux auteurs et aux producteurs, les artistes-interprètes ou exécutants n'ont en outre pas la culture consistant à transférer la gestion des droits exclusifs à leur société de gestion. C'est précisément la raison pour laquelle PlayRight se prononce en faveur d'une extension de l'application des droits à rémunération et de l'intervention des sociétés de gestion. Ces principes ont récemment conduit à l'ancrage légal d'un droit à une rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles et à la rémunération pour la retransmission par câble par l'intermédiaire de la société de gestion appropriée des ayants droit. PlayRight propose qu'afin de garantir une rémunération correcte aux artistes-interprètes ou exécutants pour toutes les exploitations dans un paysage technologique en rapide mutation, le principe d'un droit non cessible à une rémunération (équitable) doit encore être étendu. En premier lieu, il convient dans ce cadre de mettre l'accent sur les droits exclusifs de mise à disposition, qui constituent la base légale pour pratiquement les formes les plus récentes d'exploitation en ligne.



## 4. COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

---

L'organe le plus élevé de PlayRight est l'Assemblée générale des associés. Conformément aux Statuts, celle-ci se réunit au moins une fois par an et nomme les membres du Conseil d'Administration de PlayRight. La gestion journalière est assurée par le Comité exécutif et la direction.

Une équipe de 21 collaborateurs assure le suivi journalier des dossiers, l'exécution des décisions opérationnelles et le traitement des données. Le Conseil d'Administration est composé d'un collège Musique et d'un collège Art dramatique & Danse. Les seize administrateurs sont choisis parmi les associés de PlayRight qui ont posé leur candidature. Néerlandophones et francophones, acteurs et musiciens y sont chaque fois représentés paritairment.

Le Comité exécutif, compétent pour la gestion journalière, se compose de cinq membres, dont le président du Conseil d'Administration, le président du Collège dont ne fait pas partie le président du Conseil d'Administration et le directeur. Il y a également deux membres externes, nommés pour leur expertise.

Le Comité exécutif était composé au 31 décembre 2016 de : Luc Gulinck, Marc Maloens, Joëlle Dagry, Jan Vermoesen et Christophe Van Vaerenbergh.

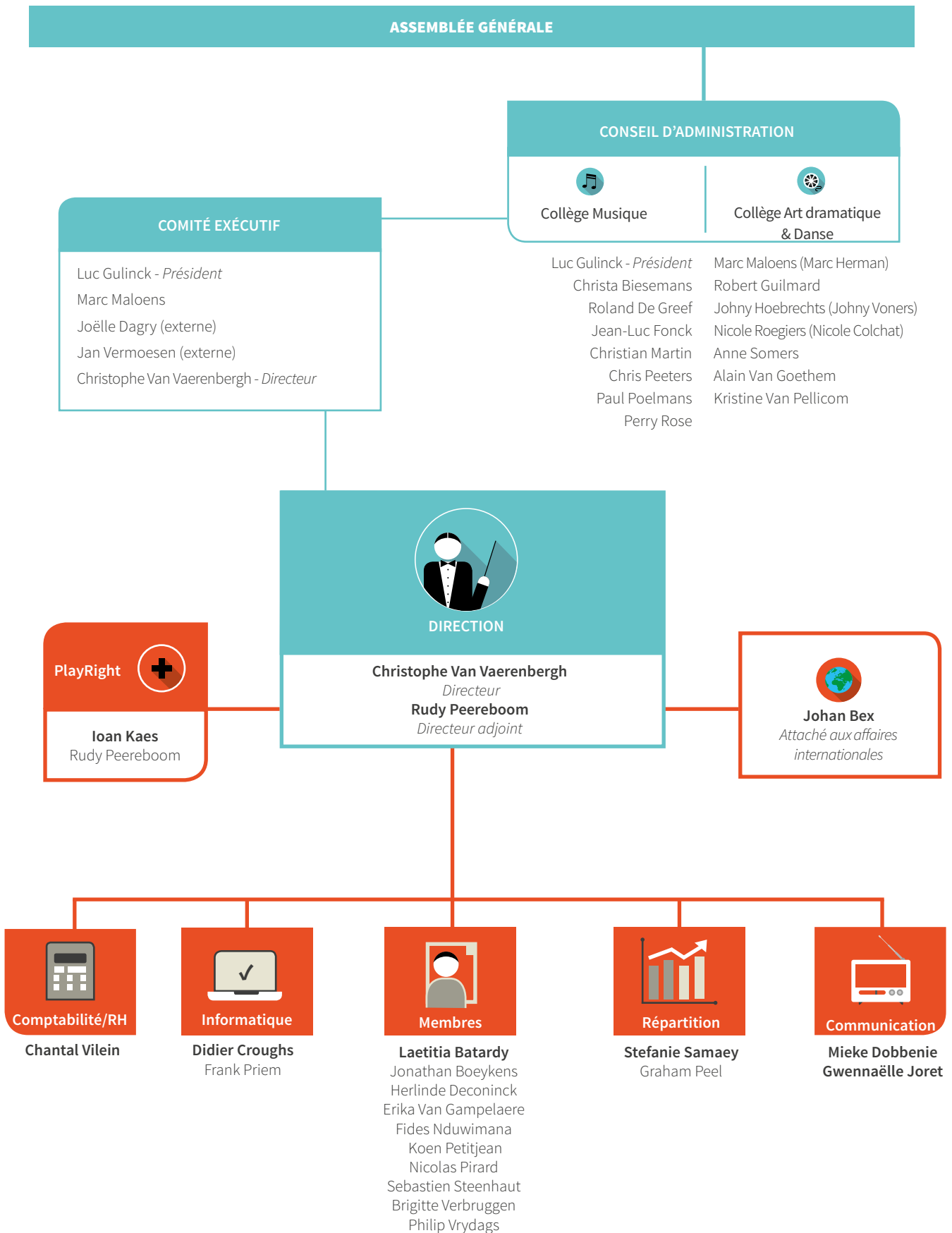
La direction est composée de : Christophe Van Vaerenbergh, Directeur et Rudy Peereboom, Directeur adjoint.



© MargauxNieto



# 5. ORGANIGRAMME





**RAPPORT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE ORDINAIRE : FAITS  
MARQUANTS EN 2016**

# RÉUNIONS DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

## 1. Assemblée Générale du 20 juin 2016

Comme chaque année, conformément aux Statuts, les associés de PlayRight ont été invités le troisième lundi du mois de juin à l'Assemblée Générale (ordinaire). Préalablement à l'Assemblée Générale ont eu lieu, dans des locaux séparés, l'Assemblée Générale particulière du groupe Art dramatique & Danse et l'Assemblée Générale particulière du groupe Musique.

Les associés ont approuvé le rapport annuel et les comptes de l'année 2015, donné décharge aux administrateurs et au commissaire, et ont approuvé les modifications du Règlement général relatives à la rémunération supplémentaire pour les musiciens de session.

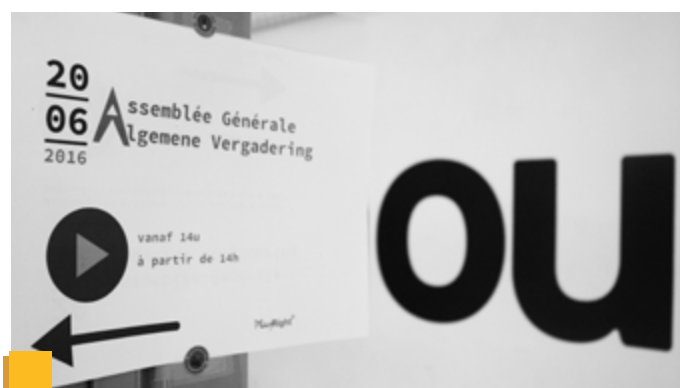
De nombreux chiffres ont été examinés, discutés et expliqués, et plus particulièrement le total de 86 millions de droits répartis depuis l'implémentation de la nouvelle base de données et du nouveau système informatique RIDER en 2013.

Le guitariste néerlandophone Chris Peeters a été réélu pour un mandat de 4 ans et Roland De Greef entre en fonction en tant qu'administrateur du rôle francophone. Pour le collège Art dramatique & Danse, l'acteur néerlandophone Alain Van Goethem a été élu administrateur, il n'y avait pas de candidature pour le mandat francophone vacant.

PlayRight s'est séparée des administrateurs Marijn De Valck et Louison Renault, non sans qu'ils soient vivement remerciés pour leur implication durant de longues années au sein de PlayRight et à la cause des droits voisins.

## 2. Réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif

Le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de monsieur Luc Gulinck six fois en 2016 (12 janvier, 2 et 12 mai, 6 juin, 26 septembre et 14 novembre). Il a pris des décisions, dans certains cas sur base de travaux préparatoires au sein du Comité exécutif, ayant trait aussi bien à des questions opérationnelles que stratégiques : répartitions, budget, nomination des membres externes du Comité exécutif, droits de câble, rémunération supplémentaire pour les musiciens de session, musique sur le lieu de travail, aspects juridiques, préparation de l'Assemblée générale, arrêt des comptes au 31 décembre 2015 et approbation du rapport annuel, procédure judiciaire entre PlayRight et la RTBF, calendrier des répartitions, dossiers PlayRight+, propositions du groupe de travail audiovisuel, priorités et éléments de réflexion pour l'avenir de la société, etc.





**ÉTAT DES  
PERCEPTIONS**

# 1. RÉMUNÉRATION POUR LA COPIE PRIVÉE ET LE DROIT DE PRÊT

REMARQUE : les chiffres ci-dessous ne sont pas toujours comparables avec ceux des années précédentes à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir (M.B. du 27 juin 2014).

Les droits perçus lors de l'année comptable ne sont désormais plus entièrement comptabilisés dans les comptes de résultat (chiffre d'affaires) de la société de gestion. Le chiffre d'affaires est défini comme la rémunération (commission) perçue par la société, à charge des ayants droit, dans le cadre de son activité de gestion des droits.

Les dettes et créances mentionnées dans le bilan sont désormais divisées d'une part en dettes et créances de la société de gestion et d'autre part en dettes et créances des ayants droit. Une distinction est donc faite entre le patrimoine de la société de gestion et le patrimoine des ayants droit.

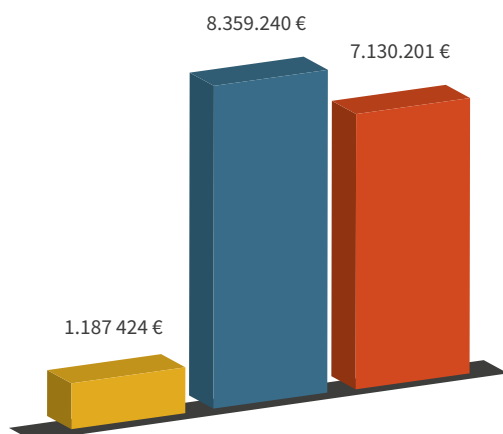
## Copie privée

En ce qui concerne la rémunération pour la copie privée, on constate une diminution en raison de la diminution de l'utilisation des digicorders par les câblodistributeurs. Ceci mène à un déplacement au profit du stockage dans le cloud. Dans l'état actuel, il n'y a pas de base juridique qui permette de percevoir des droits du cloud. Auvibel, mandatée pour le recouvrement de la copie privée, verse une fois par an à PlayRight la quote-part pour due aux artistes-interprètes exécutants. Le montant des droits non réservés bruts perçus en 2016 pour la copie privée musicale et audiovisuelle s'élève à **7.130.201,19 €**.

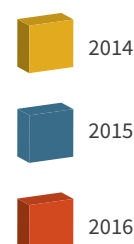
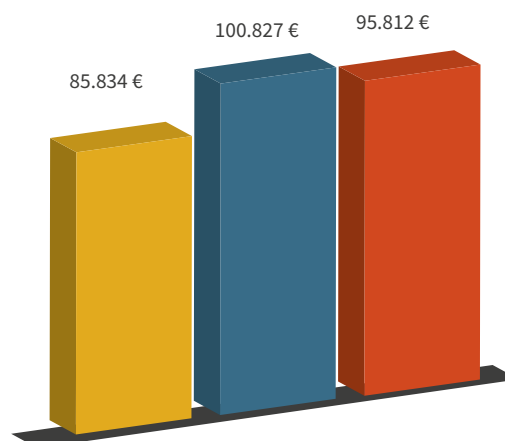
## Droit de prêt

Le montant de la perception de cette source s'élève à **95.811,67 €** (droits bruts).

PERCEPTIONS POUR LA COPIE PRIVÉE DE 2014 À 2016 :



PERCEPTIONS POUR LE DROIT DE PRÊT DE 2014 À 2016:

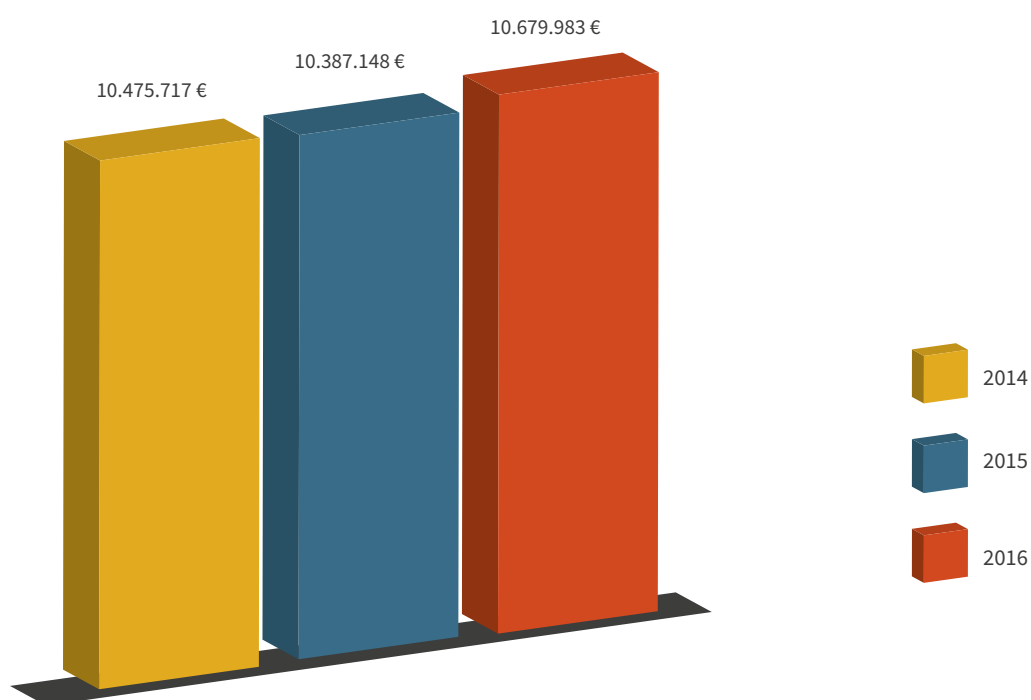


## 2. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

---

En raison du perfectionnement des systèmes de contrôle, les montants concernant la rémunération équitable sont en progrès notamment en raison des contrôles dans les grandes surfaces. Le montant de la perception pour cette source s'élève à **10.679.982,97 €**, soit une hausse de 292.834,73 € par rapport à 2015 (10.387.148,24 €).

PERCEPTIONS POUR LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE DE 2014 À 2016 :



## 3. ÉTRANGER

---

Un répertoire belge et étranger est diffusé sur les chaînes télévisées ou radiophoniques belges. Les artistes étrangers qui ne sont pas membres de PlayRight ont droit aux droits voisins générés par leur répertoire sur le territoire belge. L'inverse est bien évidemment aussi vrai : les artistes qui sont affiliés à PlayRight ont, dans l'immense majorité des cas, confié un mandat mondial à PlayRight en vertu duquel ils autorisent cette dernière à percevoir leurs droits en leur nom dans d'autres territoires.

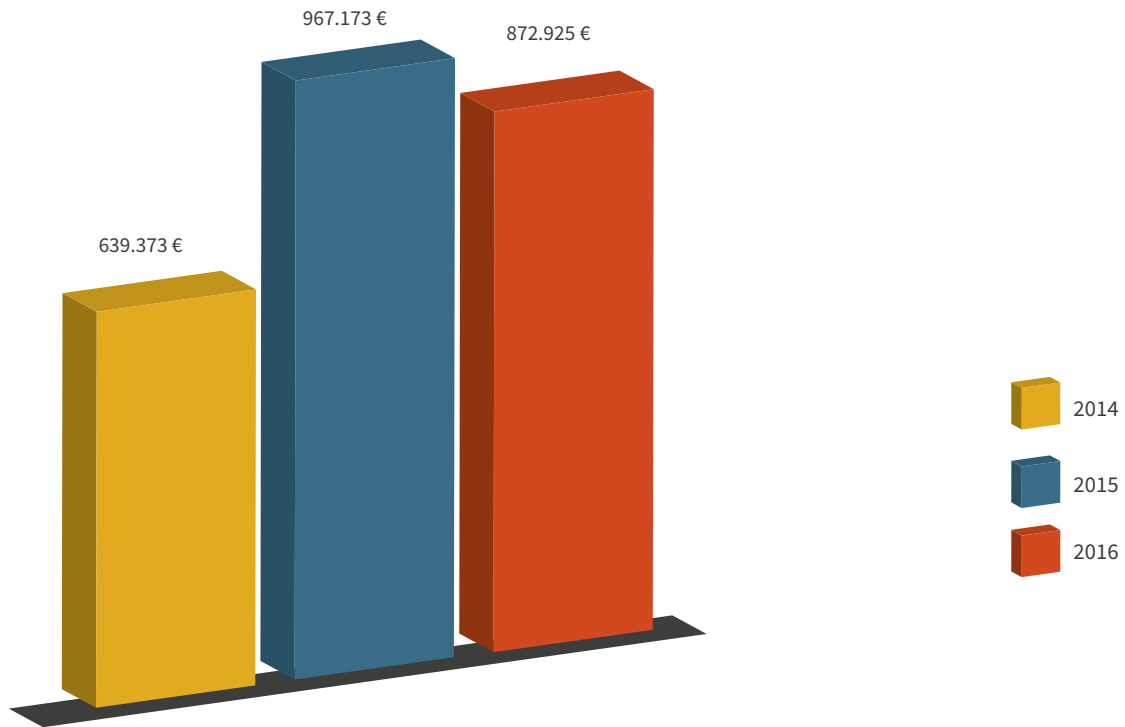
Des organisations (sœurs) analogues à PlayRight existent également dans les pays limitrophes et au-delà. PlayRight a conclu des conventions bilatérales avec ces sociétés sœurs. L'objectif est d'échanger des informations (comme des listes de diffusion et des revendications) et des droits.



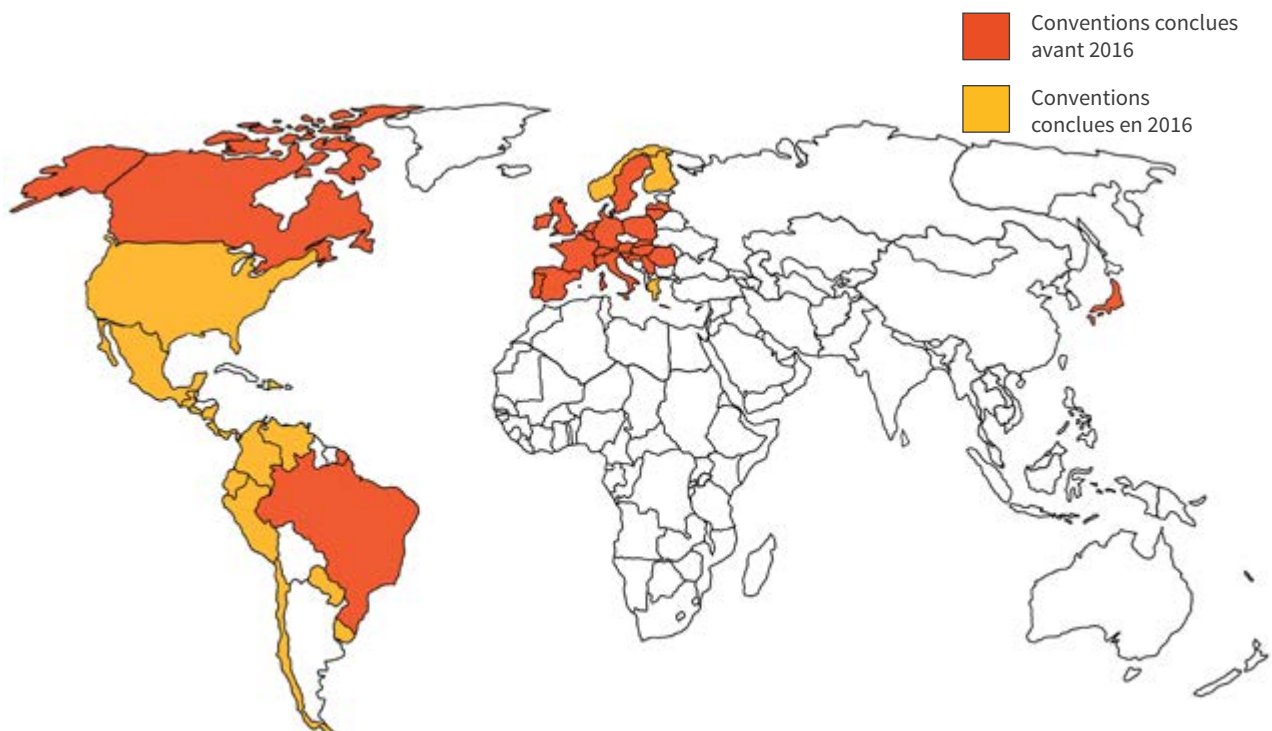
Vous trouverez ci-dessous un aperçu des perceptions faites en 2016 par PlayRight auprès de ses sociétés sœurs à l'étranger, lesquelles représentent un montant total de **872.925,82 €** (en 2014 ce total s'élevait à 639.373,64 € et pour 2015 à 967.173,84 €).

La baisse des perceptions à l'étranger est due au mouvement de rattrapage de plusieurs sociétés sœurs étrangères en 2015 ; elles ont alors payé à PlayRight en une première fois différentes répartitions encore ouvertes chez elles.

#### PERCEPTIONS REÇUES DE L'ÉTRANGER DE 2014 À 2016:



Cette année encore, le nombre de conventions conclues avec des sociétés à l'étranger augmente. Au 31 décembre 2016, **42 conventions** de ce type avaient été signées (dont 5 en 2016). Ces conventions concernent 15 nouveaux territoires (2 en Europe et 13 en Amérique latine).



## PERCEPTIONS REÇUES EN 2016 PAR PAYS:



**Pays-Bas**  
343.163 €



**Allemagne**  
146.499 €



**Royaume-Uni**  
126.687 €



**France**  
102.100 €



**Italie**  
36.459 €



**Danemark**  
30.316,92 €



**Espagne**  
27.452 €



**Suède**  
13.052 €



**Canada**  
12.378 €



**Autres pays**  
38.510 €

Ces conventions nous permettent de recevoir de l'information du monde entier sur l'utilisation du répertoire de nos artistes et par conséquent de percevoir une juste rémunération.

PlayRight joue aussi un rôle toujours plus actif au sein de **SCAPR** (la société coupole des sociétés de gestion des droits voisins). L'organisation a pour objectifs de dépasser les différences entre les législations et les méthodes de travail des diverses sociétés (sœurs) et de veiller à l'optimisation des échanges de droits.

PlayRight a participé à 2 (des 4) groupes experts de SCAPR :

- **RAWG** (Rights Administration Working Group), qui traite des méthodes de travail des différentes organisations avec pour objectif une meilleure efficacité dans les échanges de droits.
- **LWG** (Legal Working Group), qui traite les différentes conventions internationales et veille à l'optimisation dans le cadre des différentes législations locales.

Le travail que nous avons accompli au cours des dernières années n'est pas resté non plus inaperçu au niveau international. En septembre 2016, PlayRight a été choisi parmi 3 candidats pour être *convener* (président) du RAWG (Rights Administration Working Group). Ici aussi PlayRight a déjà apposé clairement son empreinte sur les discussions au sein du LWG (Legal Working Group).

Cette collaboration plus active avec nos collègues à l'étranger nous permet aussi de conclure des conventions pour nos artistes, ce qui était auparavant impensable. Un exemple est le partenariat qui nous permet de percevoir des droits dans toute une série de pays d'Amérique du sud.

## 4. TOTAL DES DROITS PERÇUS EN 2016

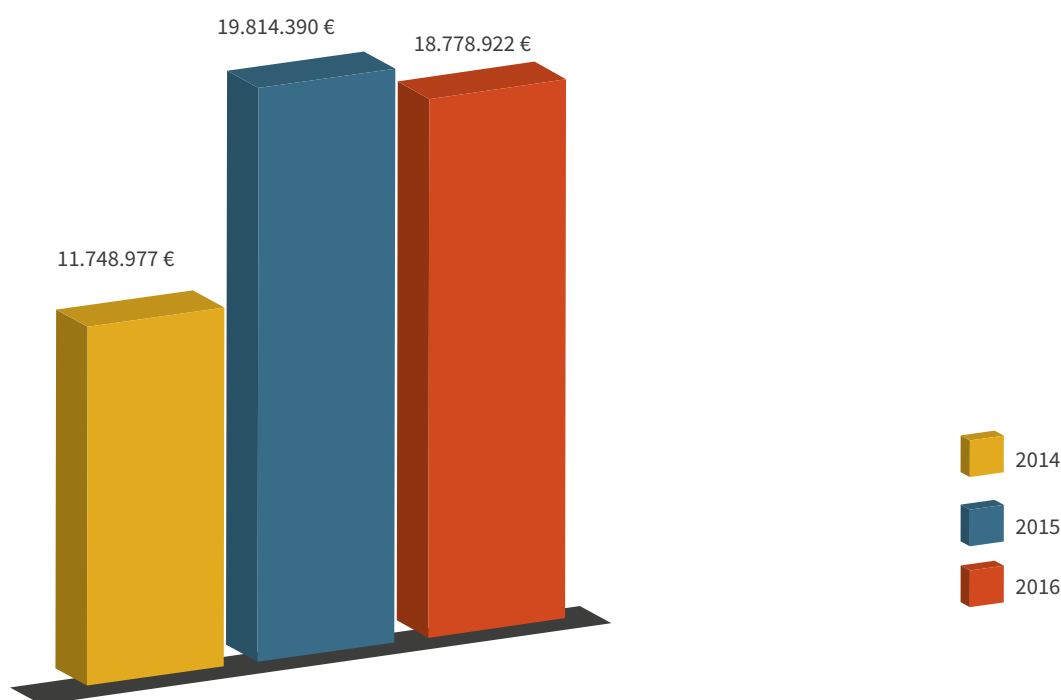
Le montant total des droits perçus en 2016 s'élève à **18.778.921,65 €**, soit une baisse de 1.035.468,67 € en comparaison avec 2015. Le gouvernement actuel est moins en faveur des droits des artistes que le gouvernement précédent.

L'entrée en vigueur d'un nombre de dispositions cruciales du livre XI du Code de droit économique (2014) est freinée au niveau politique. Différentes mesures sont envisagées par PlayRight pour débloquer la situation en matière de rémunération équitable et de droits de câble. Le recours en annulation introduit par les producteurs audiovisuels a également retardé les choses, mais la décision de la Cour constitutionnelle étant

favorable aux artistes, nous pouvons maintenant avancer. Divers arrêtés d'exécution de la loi de 2014 n'ont pas encore été promulgués, au contraire : certains effets de la loi ont été reportés au 1er janvier 2018. Les tarifs de la rémunération équitable n'ont pas été revus depuis de très nombreuses années, en raison de l'absence de volonté politique.

L'ensemble de ces facteurs conduit à une baisse des perceptions de droits.

PERCEPTIONS REÇUES ENTRE 2014 ET 2016:



## 5. PRODUITS FINANCIERS PERÇUS

En 2016 les produits financiers s'élevaient à **57.305 €** nets, soit une baisse de **119.592,46 €**, en comparaison avec 2015. Une moins-value de **17.687,54 €** a été comptabilisée sur les placements du KBC INSTITUTIONAL INT FD CASH. Il n'y a pas eu de plus-value.

Vu le contexte (taux très bas, moins de capitaux à placer vu les importantes répartitions des dernières années, interdiction

faite aux sociétés de gestion de prendre des risques pour le capital), les produits financiers ont chuté.

Depuis 2015 (cf. les nouvelles obligations comptables) les produits financiers ne peuvent plus avoir d'influence sur les performances de la société de gestion et sont exclus du résultat de la société de gestion.



© Sébastien Steenhaut



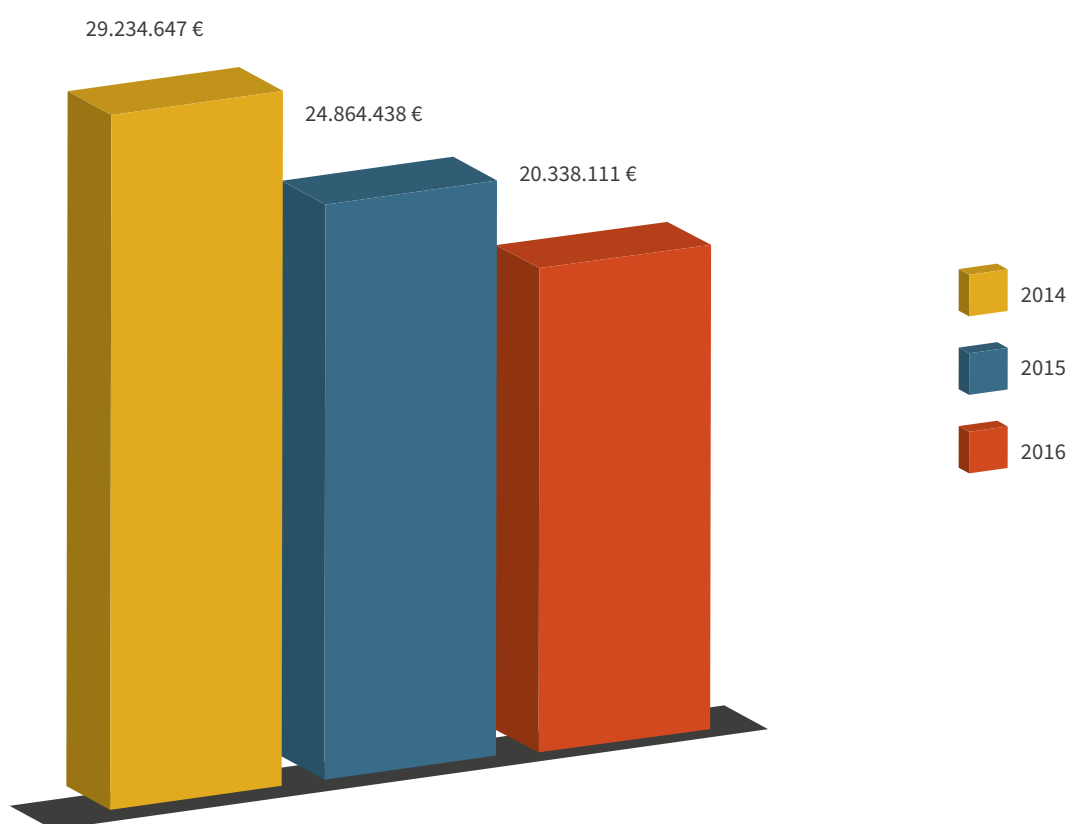
# ÉTAT DES RÉPARTITIONS

En 2016, les montants répartis étaient supérieurs aux montants perçus durant la même période. PlayRight poursuit constamment le rattrapage des retards pris par dans le passé par son prédécesseur. Notre système informatique performant RIDER et une amélioration constante de la qualité de nos données permettent une répartition plus rapide des montants perçus.




Néanmoins les montants répartis en 2014 et 2015 étaient supérieurs à ceux répartis en 2016, parce qu'ils comprenaient d'importants rattrapages des périodes antérieures. PlayRight a maintenant pratiquement régularisé tous les retards du passé, les répartitions actuelles sont donc moins élevées.




En 2016, un total net de **20.338.110,94 €** a été payé, alors que les perceptions s'élèvent à **18.778.921,65 €**.


#### DROITS VOISINS PAYÉS PAR PLAYRIGHT ENTRE 2014 ET 2016:






Voici un aperçu des droits payés en 2016, par répartition et année(s) de référence:




	Musique Répartition de clôture 2010, 2011, 2012	Musique Première répartition 2015	Musique Corrections 2007, 2008, 2009
 Affiliés résidant en Belgique	3.599.252 €	419.511 €	5.927 €
 Affiliés résidant en Europe (hors Belgique)	11.366.633 €	1.562.546 €	-1.431 €
 Affiliés résidant hors Europe	878.207 €	67.528 €	7 €


	Balance communication*
 Affiliés résidant en Belgique	6.072 €
 Affiliés résidant en Europe (hors Belgique)	338.312 €
 Affiliés résidant hors Europe	50.288 €



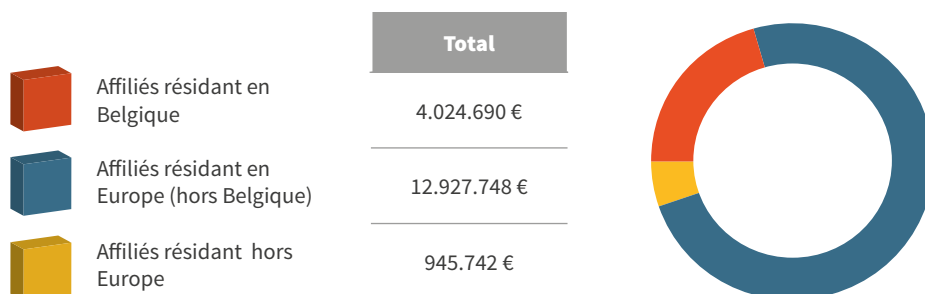
\*Solde de répartitions antérieures

	Audiovisuel Réserves 1996 à 2005	Audiovisuel Corrections 2006 à 2009	Audiovisuel Première répartition 2011 et 2012
 Affiliés résidant en Belgique	484.881 €	27.058 €	736.040 €
 Affiliés résidant en Europe (hors Belgique)	182.331 €	0 €	27.790 €
 Affiliés résidant hors Europe	5.467 €	0 €	1.182 €

	Droits perçus de l'étranger
 Affiliés résidant en Belgique	521.674 €
 Affiliés résidant en Europe (hors Belgique)	48.051 €
 Affiliés résidant hors Europe	10.785 €

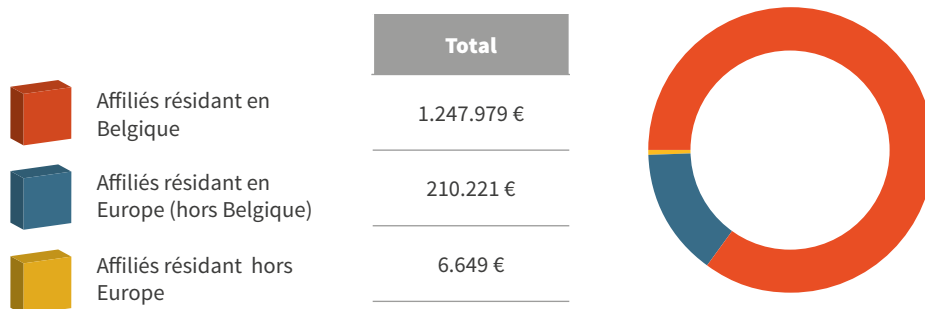


## DROITS MUSICAUX



Sur un total de **17.898.180 €** de droits musicaux payés en 2016, **22,5% de ces droits sont payés auprès de membres résidant en Belgique.**

## DROITS AUDIOVISUELS



Sur un total de **1.464.749 €** de droits audiovisuels payés en 2016, **85,2% de ces droits sont payés auprès de membres résidant en Belgique.**

Vous trouverez ci-dessous les **montants payés en 2016 par tranche**, proportionnellement au nombre d'artistes-interprètes bénéficiaires :

MONTANTS PAYÉS	NOMBRE D'ARTISTES-INTERPRÈTES	MONTANTS PAYÉS	NOMBRE D'ARTISTES-INTERPRÈTES
De 0 à 10 €	33774	De 10.001 à 15.000 €	198
De 11 à 20 €	5382	De 15.001 à 20.000 €	75
De 21 à 50 €	6904	De 20.001 à 25.000 €	43
De 51 à 100 €	4395	De 25.001 à 30.000 €	20
De 101 à 200 €	3714	De 30.001 à 35.000 €	20
De 201 à 500 €	4154	De 35.001 à 40.000 €	5
De 501 à 1000 €	2358	De 40.001 à 45.000 €	5
De 1001 à 2000 €	1812	De 45.001 à 50.000 €	4
De 2001 à 5000 €	1470	De 50.001 à 100.000 €	14
De 5001 à 10.000 €	578	De 100.000 à 150.000 €	3
		 150.000 €	2
		 <b>64.930</b>	



**COMMENTAIRES  
SUR LES COMPTES  
ANNUELS**



# 1. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

Les droits perçus lors de l'année comptable ne sont désormais plus entièrement comptabilisés dans les comptes de résultat (chiffre d'affaires) de la société de gestion. Le chiffre d'affaires est défini comme la rémunération (commission) perçue par la société, à charge des ayants droit, dans le cadre de son activité de gestion des droits.

Les dettes et créances mentionnées dans le bilan sont désormais divisées d'une part en dettes et créances de la société de gestion et d'autre part en dettes et créances des ayants droit. Une distinction est ainsi faite entre le patrimoine de la société de gestion et le patrimoine des ayants droit.

## 1.1. Actif

### INVESTISSEMENTS

PlayRight a investi en 2015 un montant total de 207.493,90 €. Les adaptations du logiciel pour les répartitions (RIDER) représentent la plus grande partie de celui-ci (175.000,00 €). Celles-ci étaient nécessaires à la suite des nouvelles règles de répartition approuvées en 2014 par l'Assemblée générale. En outre, un nouveau matériel de bureau a été acheté (15.347,90 €) et les ordinateurs de plus de 5 ans d'âge ont été remplacés par des portables (7.801,00 €). Le solde (9.345,00 €) concerne le placement d'une isolation autour du système de chauffage de l'immeuble.

#### 1.1.1. Immobilisations incorporelles

Cette rubrique, qui renseigne un montant de 508.948,43 €, englobe les coûts inhérents aux mailings d'Outsourcing Partners, ainsi que les licences et les coûts afférents aux développements informatiques (implémentation de RIDER). Les coûts d'adaptation du logiciel pour l'implémentation des nouvelles règles de répartition pour les rubriques musique et audiovisuel s'élèvent à 175.000,00 €.

Investissements	175.000,00 €
Amortissements	- 340.058,93 €
Diminution	- 165.058,93 €

#### 1.1.2. Immobilisations corporelles

Cette rubrique s'élève à 1.238.159,77 € et se compose de la valeur nette comptable du siège social (soit 1.196.605,12 €), du mobilier et du matériel roulant 41.554,65 €).

Les mouvements de l'exercice comptable peuvent être résumés comme suit :

Investissements	32.493,90 €
Amortissements	- 133.034,02 €
Diminution	- 100.540,12 €

### ACTIFS CIRCULANTS

#### 1.1.3. Créances commerciales

Les créances commerciales s'élèvent à 51.686,97 €. Pour 2016, ceci est principalement relatif à l'imputation des frais généraux à PlayRight + et à une avance d'honoraires d'avocat.

#### 1.1.4. Autres créances

Cette rubrique présente un montant de 14.969,67 € qui comprend une TVA à récupérer de 7.895,83 € et un impôt à récupérer de 7.073,84 €.

#### 1.1.5. Créances sur droits résultant de l'activité de la société de gestion

Les créances sur droits au 31 décembre 2016 s'élèvent à un montant total de 685.988,57 €. Cette rubrique reprend principalement les perceptions en 2016 de la rémunération équitable qui ont été perçues en décembre par nos sous-traitants Honebel et Outsourcing Partners, d'une créance douteuse sur des droits versés indûment et de précompte mobilier sur intérêts perçus à récupérer.

#### 1.1.6. Placements de trésorerie et liquidités disponibles

Au 31 décembre 2016, les placements de trésorerie, repris dans différentes sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et placements avec garantie de capital s'élèvent à 32.742.937,70 €. Les dispositions légales limitent les possibilités en matière de placements, lesquels ne peuvent pas être spéculatifs et doivent rester disponibles à court terme. Les KBC Institutional Cash Uper Grade Euro ont été liquidés et affectés en 2016 au paiement des droits et des produits financiers des années de référence 2006 à 2009. Les placements auprès de Crelan ont également été liquidés et une moins-value de 17.687,54 € comptabilisée. Les avoirs ont été replacés pour maximum 45 mois dans des participations avec capital garanti.

Les plus-values latentes sur les Sicav Belfius Money Market Euro, qui ne sont pas mentionnées explicitement dans les comptes, s'élèvent au 31 décembre 2016 à 564.170,30 €.

Les revenus de placements de trésorerie sont actuellement très faibles, notamment pour les raisons précitées. Les liquidités disponibles au 31 décembre 2016 s'élèvent à 28.122.733,82 €.

Ce montant comprend les avoirs en comptes à vue immédiatement disponibles et les avoirs en comptes disponibles après 35 jours d'attente.

Conformément aux dispositions légales une séparation des comptes a été demandée à toutes les institutions financières afin de séparer clairement les patrimoines.

### 1.1.7. Comptes de régularisation

Cette rubrique renseigne un montant de 121.619,42 € et se compose des recettes financières acquises, pour un montant de 4.565,82 €, le transfert de 75.171,89 € de frais à charge des ayants droit et des coûts à reporter pour un montant de 41.881,71 €.

## 1.2. Passif

### FONDS PROPRES

#### 1.2.1. Capital

Le capital souscrit s'élève à 18.592,01 € et représente 750 parts sociales.

Le capital variable est représenté par 1.266 actions et s'élève à 60.074,76 €.

### DETTES

#### 1.2.2. Dettes relatives aux activités propres de la société de gestion

##### 1.2.2.1. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 418.242,65 € et se composent comme suit :

- dettes envers les fournisseurs : 173.806,50 €,
- impôts à payer et précompte mobilier retenu : 73.011,43 €,
- pécules de vacances à payer et charges sociales : 171.424,72 €.

#### 1.2.3. Dettes relatives aux droits découlant de l'activité de la société de gestion de droits

##### 1.2.3.1. Dettes à plus d'un an

Les dettes à plus d'un an s'élèvent à 38.353.745,17 € et se composent comme suit :

- dettes relatives aux droits en attente de paiement : 136.972,50 €
- droits perçus non réservés à répartir : 34.731.233,32 €
- droits perçus réservés à répartir : 2.181.808,56 €
- droits perçus à répartir qui font l'objet de litiges : 619.427,70 €
- produits financiers qui découlent de la gestion des droits perçus : 684.303,09 €

##### 1.2.3.2. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 24.130.907,17 € et se composent comme suit :

- droits perçus non réservés à répartir : 16.247.029,35 €
- droits perçus réservés à répartir : 578.317,37 €
- droits perçus à répartir qui ne font pas l'objet de litiges : 4.189.602,55 €
- droits perçus à répartir qui font l'objet de litiges : 171.477,35 €
- produits financiers qui découlent de la gestion des droits perçus : 2.944.480,55 €

#### 1.2.4. Comptes de régularisation

Cette rubrique renseigne un montant de 1.111,88 € et concerne des charges à imputer en 2016, engagées en 2017.

## 2. COMPTE DE RÉSULTAT

EXERCICE COMPTABLE 2016	EUR
Chiffre d'affaires	4.183.554,94
Autres produits	344.795,44
Frais de fonctionnement	(4.747.394,13)
Produits financiers	358.247,08
Charges financières	(77.894,62)
Charges exceptionnelles	0,00
Impôts	(31.857,45)
<b>BÉNÉFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>29.451,26</b>

### 2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est défini comme le montant de la rémunération (commission) à charge des ayants droit perçue par la société dans le cadre de ses activités de gestion de droits ainsi que du montant des frais récupérés et refacturés. Cette comptabilisation dans le compte 700 a pour conséquence que le montant de cette commission fait partie du patrimoine de la société de gestion.

Le chiffre d'affaires s'élève à 4.183.554,94 € et se compose comme suit :

- Commission sur les droits perçus : 4.136.362,99 €
- Récupération et refacturation de frais : 47.191,95 €

Le montant total des droits bruts (avant déduction du pourcentage des frais de fonctionnement) belges refacturés s'élève à 17.905.995,83 €.

Le montant total des droits bruts de l'étranger refacturés s'élève à 872.925,82 €. Le pourcentage s'élève à 22,55% de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices (voir H.1. Mentions légales, point 3).

### 2.2. Autres produits

Les autres produits s'élèvent à 344.795,44 € et concernent la participation de PlayRight+ aux frais généraux, l'encaissement d'une commission d'Outsystems pour l'utilisation du système de gestion (RIDER) par les sociétés de gestions étrangères, la réduction structurelle du précompte professionnel et de l'internalisation des honoraires d'avocats.

### 2.3. Frais de fonctionnement

#### 2.3.1. Biens et services divers

La rubrique Biens et services divers renseigne un montant de 2.679.060,39 € qui correspond aux frais de perception de la rémunération équitable et autres frais de perception (licence RIDER/IPDA), soit 1.878.757,93 €, ainsi que les frais généraux de fonctionnement qui s'élèvent à 800.332,46 €. Les frais généraux de fonctionnement se ventilent en frais d'entretien, frais de leasing, fournitures à l'entreprise, honoraires, assurances, cotisations et autres frais divers.

### 2.3.2. Rémunérations et charges sociales

Cette rubrique s'élève à 1.343.340,34 €. Au 31 décembre 2016, 21 travailleurs étaient inscrits au registre du personnel, à concurrence de 20,4 ETP (Équivalent temps plein). Une nouvelle collaboratrice a été engagée en mai 2016 pour le département Communication.

### 2.3.3. Amortissements

Les frais d'amortissement s'élèvent à 473.092,95 €, soit 400.058,93 € sur les immobilisations incorporelles et 73.034,02 € sur les immobilisations corporelles. Une petite croissance due aux modifications du logiciel de gestion RIDER (optimisation des règles de répartition).

### 2.3.4. Autres frais de fonctionnement

D'un montant de 251.870,45 € cette rubrique se compose essentiellement du montant affecté aux actions sociales culturelles et éducatives (209.876,71 €), de la cotisation versée au SPF Économie pour le contrôle sur les sociétés de gestion (35.928,30 €), du précompte mobilier, des impôts régionaux et de la cotisation à charge des entreprises.

## 2.4. Produits financiers qui découlent des placements pour compte propre

Ces produits financiers s'élèvent à 43.799,81 € et sont principalement composés de subsides de capitaux pour investissements en économie d'énergie.

## 2.5. Charges financières qui découlent des activités pour compte propre

Les charges financières s'élèvent à 9.252,36 € et se composent principalement de frais bancaires (abonnement Isabel) et d'intérêts de retard.

## 2.6. Résultat de l'exercice comptable

Le résultat net s'élève à 29.451,26 €. Il est proposé à l'Assemblée générale de reporter ce résultat au prochain exercice comptable.

## 3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Aucun événement majeur susceptible de pouvoir modifier d'une manière substantielle les comptes annuels déposés ne s'est produit après la clôture de l'exercice comptable 2016.

## 4. RISQUES ET INCERTITUDES

En ce qui concerne les risques et des incertitudes que nous pourrions craindre, il peut être confirmé que l'entreprise n'est pas confrontée

à des risques spécifiques susceptibles d'avoir un impact sur les comptes produits. L'évaluation des éléments d'actif et de passif ne se compose par ailleurs d'aucun élément dont le niveau d'incertitude serait tel qu'elle nécessiterait une précision supplémentaire dans le présent rapport.

## 5. ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucune activité en matière de recherche ou de développement n'a été effectuée ni initiée au cours de l'exercice comptable écoulé.

## 6. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice de l'exercice comptable, clôturé le 31 décembre 2016, s'élève à 29.451,26 €. Il est proposé à l'Assemblée générale de reporter ce résultat au prochain exercice comptable.

## 7. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Compte tenu des éléments précités, il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver dans leur intégralité les comptes annuels et le rapport annuel afférents à l'exercice 2016.

## 8. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

Il est également demandé d'accorder la décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année qui a été clôturée le 31 décembre 2016.



**ANNEXES**

# 1. MENTIONS LÉGALES

1. L'article XI.252 §2 du Code de droit économique prévoit ce qui suit: « Les sociétés de gestion prennent les mesures afin de répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. Le rapport de gestion indique les droits qui n'ont pas été répartis dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci, ainsi que les motifs de cette absence de répartition. »

En ce qui concerne le secteur Musique, les années 1996 à 2012 ont été clôturées et une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2013 à 2015. En dehors des sommes réservées (réserves) qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général et des sommes réservées pour le jazz pour lesquelles il est apparu impossible jusqu'à nouvel ordre de trouver une méthode de répartition, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception.

En ce qui concerne le secteur Audiovisuel, les années 1996 à 2009 ont été entièrement payées et une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2010 à 2012. PlayRight a pris toutes les mesures afin de tendre vers le délai de 24 mois et de résorber ce décalage qui s'est créé pour des raisons historiques, mais doit aussi tenir compte d'autres aspects juridiques (application des dispositions du Règlement général) et dépend des délais incompressibles sollicités par les sociétés de gestion de droits étrangères. Étant donné que les perceptions de l'année 2013 ont été encaissées par PlayRight fin 2014, le délai de 24 mois préconisé par la loi n'est dépassé que de quelques mois. Une répartition des droits de l'année 2013 est prévue en 2017.

En dehors de cela et des sommes réservées qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception pour le secteur Audiovisuel.

2. Il n'a pas été déterminé au 31 décembre 2016 de fonds qui de manière certaine ne peuvent être attribués, catégorie pour laquelle l'article XI.264 §1, premier alinéa du Code de droit économique exige un rapport spécial.

Un rapport spécial du commissaire à l'Assemblée générale n'est donc pas requis en la matière pour l'année 2016.

3. L'article XI.252 §3 du Code de droit économique fixe la limite du pourcentage des frais de fonctionnement à 15% du montant des droits perçus. PlayRight a pris toutes les mesures utiles pour limiter les dépenses au minimum indispensable pour couvrir des frais de perception, de gestion et de répartition des droits voisins des artistes-interprètes.

Toutefois, la mission de PlayRight en matière de documentation, ainsi que de collecte et de traitement de données, va bien au-delà de celle assumée par d'autres sociétés, étant donné un répertoire nettement plus étoffé, un grand nombre d'affiliés et les différentes répartitions à réaliser.

Contrairement aux sociétés de gestion de droits d'auteur, par exemple, PlayRight reste entièrement tributaire du législateur en ce qui concerne les tarifs de perception des droits voisins et plus particulièrement encore en ce qui concerne les droits qui devraient revenir aux artistes-interprètes ou exécutants suite aux modifications légales de 2014, mais qui ne sont toujours pas entrées en vigueur en raison de l'absence des arrêtés d'exécution. Il en va ainsi des droits de câble et de la rémunération équitable de la musique diffusée sur le lieu de travail.

4. Les données dont la publication au moyen d'un tableau dans le rapport annuel des sociétés de gestion est prévue par l'article 23 de l'Arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, sont présentées ici par rubrique de perception :

Rubrique de perception		2016
Droits perçus		18.826.165,06 €
Total des charges		4.435.669,59 €
	*Charges directes	1.878.757,93 €
	*Charges indirectes	2.556.911,66 €
Total des droits & produits financiers		14.693.877 €
	*Droits en attente de perception	136.972,50 €
	*Droits perçus à répartir	14.431.571,29 €
	*Droits perçus répartis en attente de paiement	68.029 €
	*Droits perçus non répartis (non attribuables)	0 €
	* Produits financiers provenant de la gestion droits perçus	57.304,00 €
Droits payés		20.338.110,94 €
Rémunération pour la gestion des droits		4.136.362,99 €

## 2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF AUX DROITS AFFECTÉS À DES ACTIONS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

Avec **PlayRight+**, PlayRight dispose d'un département qui se concentre sur le soutien d'initiatives qui ont des objectifs sociaux, culturels ou éducatifs. Depuis que la loi de 2009 relative à la gestion collective reconnaît leur rôle d'intérêt général, les sociétés de gestion disposent en Belgique de la possibilité de mettre de telles actions au service des ayants droit qu'elles représentent. Nous retrouvons également la reconnaissance des actions sociales culturelles et éducatives dans la législation européenne, notamment dans la Directive de 2014 relative à la gestion collective.

Un règlement interne strict a été rédigé pour PlayRight+, par lequel les objectifs visés sont clairement arrêtés. Le département dispose d'une **mission** bien définie.

*PlayRight+ veille au sein de PlayRight à la promotion des intérêts matériels et immatériels des associés et affiliés de la société et à l'utilisation des droits affectés par la société, dans les limites autorisées par la loi, à des actions sociales, culturelles et éducatives. PlayRight+ entreprend des activités et mène des actions – en collaboration ou pas avec d'autres organisations – dans le but d'améliorer la position juridique, sociale et socio-économique des artistes-interprètes ou exécutants (art. 2 du règlement PlayRight+).*

Dans le but de surveiller la mission et soutenir le travail journalier, une commission d'avis a été réunie au sein de laquelle des externes siègent aux côtés du président et du directeur, notamment : Danielle Gielen, Nathalie Delattre, Jan Hautekiet et David Hainaut. Cette commission joue un rôle crucial dans l'évaluation des demandes de soutien et joue à côté de cela un rôle de réservoir à idées pour le développement du département.

*Les membres externes de la **Commission PlayRight+** sont nommés, sur proposition du Comité exécutif ou du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration et choisis en fonction de leur expertise dans le domaine artistique et la (large) vision qu'ils en ont. La durée de leur mandat est de deux ans et est renouvelable (art. 7 du règlement PlayRight+).*

### FINANCEMENT

Conformément à l'article XI.257 du Code de droit économique, le fonctionnement de PlayRight+ est financé par un **prélèvement** sur les droits perçus en Belgique. Les sommes attribuées et les sommes utilisées sont **comptabilisées analytiquement** afin d'être clairement distinctes.

La loi détermine que le prélèvement maximal s'élève à 10%. Le Règlement général limite ce pourcentage maximum à **5%**, sans la moindre obligation d'accorder effectivement le pourcentage total.

*Au maximum 5 % des droits perçus annuellement par la société peuvent être affectés par le Conseil d'Administration à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Les règles concernant l'attribution des fonds à ces fins sont également fixées par le Conseil d'Administration. Dans l'attribution de ces fonds, la plus grande objectivité sera poursuivie (art. 33 du Règlement général).*

Le Conseil d'Administration a décidé pour un département qui démarre de limiter ce pourcentage maximal à 3%.

Pour 2016, PlayRight+ disposait d'un budget de **505.925 €** qui se compose d'une part d'un prélèvement de **376.944 €**, calculé sur les revenus en Belgique en 2015 (2%) et d'autre part sur le transfert de la somme de **128.981 €** non utilisée provenant du prélèvement sur les revenus de 2014.

### FONCTIONNEMENT

	2015	2016
Prélèvement	3%	2%
Moyens disponibles	352.469 €	376.944 €
Transfert	0	128.981 €
<b>Total des moyens disponibles</b>	<b>352.469 €</b>	<b>505.925 €</b>
Frais de fonctionnement (soutiens inclus)	81.536 €	64.363 €
Frais de personnel	141.952 €	145.514 €
<b>Total des moyens affectés</b>	<b>223.488 €</b>	<b>209.877 €</b>
Report	128.981 €	296.048 €

PlayRight+ s'est focalisé en 2016 sur l'optimisation du fonctionnement propre et le renforcement de la présence du département au sein du secteur. Ceci en participant à des plates-formes de discussion en Belgique et à l'étranger, par la participation à des débats et des interventions lors de journées d'étude, évènements sectoriels et dans les écoles.

PlayRight+ suit la politique au niveau régional, national et européen afin d'entretenir les contacts avec les décideurs de ces différents niveaux. Le fonctionnement des instances qui jouent un rôle important dans la trajectoire de l'artiste-interprète gouvernementales (ONSS, INASTI, ONEM, etc.) fait aussi partie du champ de travail du département. Depuis août 2016, PlayRight+ est en outre représenté à la Commission Artistes (dans les deux rôles linguistiques).

PlayRight+ soutient aussi des organisations qui investissent quotidiennement de la même manière dans les intérêts des artistes-interprètes. GALM, FACIR et De Acteursgilde ont ainsi pu compter en 2016 sur un soutien de PlayRight+.

Enfin, une partie de moyens disponibles a été utilisée pour soutenir certains grands évènements (D6bels Music Awards, MIA's, Play & Produce) et de petites initiatives (B-Classic Blurred Waves, 40 Ans des Lundis d'Hortense, ...).

## AFFECTATIONS

En 2016 PlayRight+ s'est encore tenue à des critères stricts dans le traitement des demandes de soutien, avec pour résultat un total de 209.877 euros attribué, soit 41 % du budget disponible.

- **145.514 €** de ce montant a été affecté aux salaires et honoraires;
- **64.363 €** de ce montant est affecté aux frais de fonctionnement, dont 68% sous la forme d'un soutien effectif aux activités des tiers.

Le montant qui n'a pas été affecté s'élève à 296.048 €. Ce montant sera transféré aux moyens qui pourront être affectés par PlayRight+ en 2017.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 15 mai 2017,

### Le Conseil d'Administration



© Sébastien Steenhaut



PlayRight®

Belgicalaan/Boulevard Belgica 14 ▶ 1080 Brussel/Bruxelles ▶ België/Belgique  
BTW/TVA BE0440 736 227 ▶ [info@playright.be](mailto:info@playright.be)

▶ [www.playright.be](http://www.playright.be)